

- 1 Cour pénale internationale.
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Mardi 24 novembre 2009
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte.
- 9 (*L'audience est ouverte à 9 h 32*)
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 11
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
- 13 Monsieur le photographe, si vous souhaitez prendre quelques photos de la Cour, des
- 14 participants à cette audience, vous avez une petite minute pour le faire.
- 15 (*Le photographe s'exécute*)
- 16 La prise de ces photographies contribue d'une certaine manière à la publicité de cette
- 17 audience.
- 18 Nous vous remercions notamment de la discrétion avec laquelle vous avez procédé à
- 19 ces prises de clichés.
- 20 La Cour constate que les deux accusés, M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo
- 21 sont présents dans la salle d'audience.
- 22 Madame le greffier vous pouvez donc appeler l'affaire dont nous devons débattre
- 23 aujourd'hui.
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 25 Situation en République démocratique du Congo, affaire *le Procureur c. Germain Katanga*

1 *et Mathieu Ngudjolo Chui, n° ICC 01/04-01/07.*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le greffier.

3 Avant de commencer nos débats, nous devons nous assurer de la bonne compréhension
4 des langues qui sont mises à la disposition des accusés : le français, l'anglais, mais aussi
5 le lingala, à la demande de M. Katanga et en l'état de la décision rendue par cette
6 Chambre après expertise le 15 septembre 2009. Il va de soi que s'il le souhaite
7 M. Ngudjolo peut également bénéficier de cette traduction en lingala. La Cour le lui
8 avait indiqué il y a un an, elle le lui rappelle aujourd'hui.

9 Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo c'est à vous que la Cour s'adresse à cet instant.

10 Monsieur Germain Katanga, tout d'abord, pouvez-vous nous indiquer si vous venez de
11 bénéficier d'une interprétation de ce que je viens de dire à l'instant dans une langue que
12 vous avez compris.

13 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur Katanga.

15 Monsieur Mathieu Ngudjolo en ce qui vous concerne m'avez-vous également bien
16 entendu et m'avez-vous compris ?

17 M. NGUDJOLO CHUI : Parfaitement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

19 Puisqu'il est à cet instant question de langue, la Cour rappelle à toutes celles et à tous
20 ceux qui interviendront au cours de nos débats, que ce soit aujourd'hui ou que ce soit au
21 cours des jours qui suivront qu'il s'impose de parler lentement, de ne pas nous couper la
22 parole et d'attendre un minimum de cinq secondes avant de répondre à la personne qui
23 vient d'achever une phrase.

24 La tâche des interprètes et des sténotypistes sera rendue plus simple et, plus important
25 encore, nos débats seront aussi plus clairs et mieux compris par tous ceux qui les

1 suivront, que ce soit ici ou que ce soit en dehors de cette salle d'audience. Et Madame le
2 greffier a pour mission de nous le rappeler chaque fois que cela sera nécessaire.
3 Madame le greffier personne ne se formalisera si vous nous rappeler à l'ordre, vous êtes
4 là pour cela.

5 Toujours dans le même ordre d'idées, la Cour tient à remercier les interprètes, les
6 sténotypistes, les techniciens informatiques, toutes celles et tous ceux qui vont concourir
7 au bon déroulement de nos débats. La Cour ne vous remerciera peut-être pas au cours
8 de chaque audience, elle le fait aujourd'hui et elle le fait en s'arrêtant un instant, car sans
9 vous nous ne pourrions pas siéger de manière utile et efficace.

10 Aux deux accusés, M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo, aux victimes qui de
11 loin vont suivre nos débats, aux personnes qui ici ou ailleurs assistent à cette audience
12 publique, il convient à présent, soit de rappeler la composition de la Chambre soit pour
13 le plus grand nombre de présenter cette Chambre de première instance II qui doit
14 connaître de cette affaire.

15 Cette Chambre que j'ai l'honneur de présider est composée à ma droite Madame le juge
16 Fatoumata Diarra... Madame Fatoumata Dembele Diarra.

17 À ma gauche de Madame Christine Van Den Wyngaert et donc de moi-même Bruno
18 Cotte.

19 Pour l'information de la Cour, pour celle des accusés mais aussi pour l'information
20 réciproque des parties et des participants et plus encore pour l'information de toutes
21 celles et de tous ceux qui assistent à cette audience ou qui en suivent à distance le
22 déroulement, il convient que chacun des participants se présente.

23 Alors, Monsieur le Procureur, pouvez-vous nous présenter les membres de votre équipe
24 et toutes celles et tous ceux qui vous assistent aujourd'hui.

25 M. MORENO OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames

1 les juges, le Bureau du Procureur est représenté par le Procureur Adjoint, Fatou
2 Bensouda ; par le substitut du Procureur, Eric MacDonald ; le substitut du Procureur,
3 Florence Darques-Lane ; Gilles Dutertre, Dianne Luping, Lucio Garcia et notre
4 gestionnaire de dossier, Sandra Schoeters, ainsi que moi-même, le Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

6 Les représentants légaux des victimes peuvent-ils se présenter à leur tour et présenter
7 leurs collaborateurs.

8 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le juge Président de nous passer la parole.

9 L'équipe de la représentation légale commune du groupe principal de victimes est
10 composé comme suite : à ma gauche il y a M^e Flora Mbuyu Ambela (*Phon.*) qui est
11 l'assistante juridique basée en République démocratique du Congo et qui travaille de
12 main forte avec les victimes dans la région d'Ituri. Il y a Maître Catherine Denis qui
13 m'assiste ici à La Haye et dans la salle d'audience ; ensuite, Estelle Jeanmart qui est
14 notre *case manager*.

15 Je vous remercie.

16 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, je suis M^e Jean-Louis Gilissen, je suis le
18 représentant légal du groupe des enfants-soldats ; je suis assisté de M^e Julie Goffin qui
19 est ma *case manager* qui se trouve au milieu des trois jeunes personnes qui se situent
20 derrière nous et fait également partie de cette équipe, M^e Joseph Keta qui n'a pas pu
21 pour des raisons personnelles d'urgence, hélas, comparaître ce matin et participer à
22 cette audience.

23 Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: C'est la Cour qui vous remercie, Maître Luvengika et
25 Maître Gilissen.

1 Les conseils de M. Katanga et de M. Ngudjolo peuvent-ils, eux aussi, se présenter et
2 présenter leurs équipes.

3 Maître David Hooper.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est David Hooper. Je viens du
5 Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles ainsi que mon collègue, M^e O'Shea. Nous
6 avons revêtu nos tenues traditionnelles pour cette occasion. * Je suis assisté par Caroline
7 Buisman et Nathalie Wagner, assistantes juridiques et par Madame Menegon qui est
8 notre gestionnaire de dossier. Nous sommes également assistés par deux stagiaires qui
9 ont été extrêmement utiles, qui nous ont beaucoup aidés dans ces mois très occupés.
10 Hédelène Monteiro qui est assise derrière moi et Aurélie Stoflique qui se trouve dans la
11 galerie du public.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître David Hooper. Elle
13 est très sensible aux costumes que vous avez estimé devoir porter aujourd'hui.

14 Maître Jean-Pierre Kilenda.

15 M. KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

16 J'ai le réel plaisir de vous présenter Maître Andréa Valdivia qui est de nationalité
17 canadienne ; elle est avocate au Barreau du Québec. Elle a rejoint La Haye depuis
18 dimanche dernier pour faire partie de notre équipe en qualité d'assistante juridique. À
19 ses côtés, vous avez Mademoiselle Aimée Merlandt et Caroline Martin qui sont nos
20 assistantes juridiques *pro bono* ; à ma gauche vous avez Hélène Gorkiewiez qui est notre
21 *case-manager* et à ma droite, le Pr^e Jean-Pierre Fofé Malewa qui est notre coconseil. Et
22 moi-même, Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, avocat au Barreau de Bruxelles et
23 conseil principal de M. Mathieu Ngudjolo. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: La Cour vous remercie, Maître Jean-Pierre Kilenda et
25 elle est heureuse de constater que votre équipe commence à se reconstituer après les

1 réelles difficultés que vous avez connues ces derniers temps.

2 Madame le greffier, y a-t-il, dans cette salle d'audience d'autres représentants du Greffe

3 que vous-même ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Non, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Nous vous remercions. Vous êtes donc un

6 personnage central de cette affaire.

7 La Chambre souhaiterait faire par ma bouche quelques observations d'ordre général au

8 début de cette audience.

9 Au moment où s'ouvrent les débats sur le fond de l'affaire concernant M. Germain

10 Katanga et M. Mathieu Ngudjolo je souhaite simplement rappeler que cette affaire est la

11 deuxième qui depuis la création de la Cour pénale internationale parvient au stade du

12 jugement.

13 Il s'agit donc d'une date très importante pour cette Cour et au-delà même de la Cour

14 pénale internationale pour la justice pénale internationale.

15 Je crois également utile de rappeler que MM. Katanga et Ngudjolo ont été transférés à

16 La Haye respectivement au mois d'octobre 2007 et au mois de février 2008.

17 Je dois rappeler qu'au terme de la procédure conduite par la Chambre préliminaire, une

18 audience de confirmation des charges s'est déroulée au cours du mois de septembre...

19 juin plus exactement et juillet 2008, et que la décision confirmant les charges a été

20 rendue le 26 septembre 2008 ; que cette Chambre a été constituée puis saisie de cette

21 affaire à la fin du mois d'octobre 2008. Depuis la fin du mois d'octobre 2008 s'est

22 déroulée une phase de mise en état du procès destinée à préparer les débats au fond qui

23 s'ouvrent aujourd'hui.

24 Cette phase de mise en état a été conduite à un rythme soutenu. Ce faisant, la Cour n'a

25 fait que se conformer aux dispositions de l'article 64-2 de son Statut. Aux termes duquel

1 je vais en donner lecture : « La Chambre de première instance veille à ce que le procès
2 soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de
3 l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes
4 et des témoins. ».

5 « De façon équitable » tout au long de cette phase de mise en état, la Cour s'est efforcée
6 de respecter l'équilibre qui doit exister entre d'une part les droits de la Défense et
7 d'autre part, la nécessaire protection de victimes et de témoins qui vivent dans une
8 région marquée par une grande instabilité.

9 « Avec diligence », avec le concours de tous les participants, c'est-à-dire avec votre
10 concours Monsieur le Procureur, Madame le Procureur, l'ensemble de vos
11 collaborateurs ; avec votre concours Messieurs les conseils, qu'il s'agisse des conseils de
12 la Défense ou des représentants légaux des victimes.

13 Nous avons poursuivi ensemble cet objectif de diligence car la Cour en est persuadée,
14 nous étions tous conscients que les deux accusés qui sont détenus à titre provisoire et
15 qui sont présumés innocents devaient comparaître devant leurs juges dans un délai
16 raisonnable parce que nous étions tous conscients que les victimes autorisées à
17 participer au procès avaient, elles aussi, le droit d'obtenir aussi rapidement que possible
18 une réponse à leur demande de justice.

19 Enfin, la Cour a également conscience, comme vous tous qui participez à cette audience
20 et qui en êtes des participants actifs, la Cour a également conscience qu'au-delà des
21 personnes qui sont aujourd'hui présentes dans la partie réservée au public, beaucoup
22 d'autres personnes avec l'aide des moyens audio visuels assistent également de loin à
23 cette audience ; c'est notamment le cas en République démocratique du Congo et
24 singulièrement en Ituri.

25 Cette audience, nous l'avons rappelé tout à l'heure, est publique et de la même manière

1 que nous accueillons aujourd'hui toutes les personnes qui sont venues prendre place
2 dans cette salle, face à nous, pour suivre les débats, de la même manière la Cour salue
3 depuis La Haye celles et ceux qui en particulier en Ituri se sont réunis et continueront à
4 le faire, pour eux aussi, de loin, visionner et écouter nos débats.

5 Ces quelques remarques étant faites, je rappelle l'ordre du jour de cette audience.

6 Nous allons tout d'abord satisfaire aux prescriptions de l'article 64-8 du Statut et
7 demander aux accusés s'ils plaident coupables ou non coupables.

8 Puis nous entendrons ce matin les déclarations liminaires de M. le Procureur, ainsi que
9 celles de M^e Gilissen et de M^e Luvengika représentants légaux des victimes.

10 Cet après-midi, c'est vous MM. les avocats de la Défense que nous entendrons dans vos
11 déclarations liminaires.

12 Nous en venons donc au plaidoyer de culpabilité.

13 J'indiquais qu'il nous faut nous conformer aux dispositions de l'article 64-8 du Statut
14 dont je rappelle les thèmes exacts, je cite : « À l'ouverture du procès, la Chambre de
15 première instance fait donner lecture aux accusés des charges préalablement confirmées
16 par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé
17 comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable
18 selon ce qui est prévu à l'article 65 ou de plaider non coupable. »

19 À cet instant, il s'impose de faire un bref rappel procédural.

20 La Cour rappelle qu'elle a déjà pris acte de ce que MM. Katanga et Ngudjolo ont
21 entendu plaider non coupable lors de la première conférence de mise en état qui s'est
22 tenue dans cette salle le 27 novembre 2008.

23 À cette date, la Cour avait clairement indiquée aux deux accusés et à leurs conseils
24 qu'une nouvelle lecture des charges serait faite lorsque commencerait les débats sur
25 le fond et que la possibilité de plaider coupable ou non coupable leur serait alors à

1 nouveau offerte ; c'est le cas aujourd'hui.

2 Au cours de cette audience du 27 novembre 2008, dont personne, j'en suis certain, a
3 oublié la solennité, la Cour a tenu à s'assurer que les conseils des deux accusés avaient
4 bien précisé à leurs clients l'importance et la portée exacte d'un plaidoyer de culpabilité
5 et cela sur un plan général, comme bien sûr, dans la présente affaire.

6 Nous vous avons alors demandé, Maître Hooper, Maître Kilenda, si vos clients avaient
7 pleine conscience du fait que plaider coupable entraînerait pour eux la perte du droit à
8 être jugé, à être présumé innocent jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, à vérifier le
9 bien-fondé de la cause de l'Accusation en interrogeant les témoins à charge, enfin du
10 droit à défendre leur propre cause.

11 Nous vous avons alors demandé si vos clients avaient reçu copie de la décision de
12 confirmation des charges dans une langue qu'ils comprenaient, s'ils l'avaient lue, s'ils
13 avaient débattu avec vous de son contenu et de leurs droits, s'ils avaient reçu de votre
14 part une explication complète sur la nature des charges confirmées, si vous leur aviez
15 donné connaissance des éléments des crimes et enfin, nous vous avons demandé si
16 MM. Katanga et Ngudjolo avaient, selon vous, compris la nature des charges
17 confirmées par la Chambre préliminaire.

18 Nous vous avons enfin, à cette époque, demandé si vos clients, dès lors que ce n'était
19 pas une obligation, entendaient ou non enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

20 Au terme du débat qui s'est instauré à ce sujet le 27 novembre 2008, vous avez répondu
21 l'un et l'autre par l'affirmative ; par l'affirmative à l'ensemble de ces questions. Et ce
22 faisant, vous avez ouvert la voie à l'enregistrement d'un premier plaidoyer de
23 culpabilité.

24 Avant d'y procéder ce 27 novembre 2008, la Cour a en outre estimé devoir s'adresser
25 directement, souvenez-vous-en, à chacun des deux accusés. Elle leur a posé les mêmes

1 questions qu'à vous afin d'être bien certaine qu'ils étaient clairement informés des
2 charges réunies contre eux et qu'ils avaient bien compris les conséquences d'un
3 plaider de culpabilité.

4 Elle s'est également assurée qu'ils faisaient la différence entre un crime contre
5 l'humanité et un crime de guerre.

6 Elle leur a enfin rappelé que l'enregistrement d'un tel plaider était une possibilité et
7 non une obligation.

8 Et à ces questions qui avaient été adressées directement à vous Monsieur Katanga et à
9 vous Monsieur Ngudjolo, la Cour a alors recueilli des réponses qui étaient claires, qui
10 étaient précises et qui la dispense aujourd'hui de reformuler toutes ces questions, car ces
11 réponses conservent à ses yeux toute leur valeur.

12 La Cour pense qu'il était important de refaire à cet instant ce rappel procédural. Il
13 méritait d'être fait. Il a été fait. Il nous permet de passer à présent directement à
14 l'enregistrement du nouveau plaider de culpabilité.

15 La Cour va donc vous demander, Madame le greffier, de donner lecture sans
16 interruption de l'ensemble des charges telles qu'elles figurent dans la décision de
17 confirmation des charges. Il n'est pas question de lire l'ensemble de la décision de
18 confirmation des charges. Vous allez simplement nous donner lecture de l'extrait utile
19 de la décision de confirmation des charges.

20 Et après cette lecture qui va être faite sans interruption, la Cour demandera aux deux
21 conseils, Maître David Hooper et Maître Jean-Pierre Kilenda si leurs clients respectifs
22 entendent enregistrer, à cet instant, un plaider de culpabilité ou de non culpabilité,
23 étant une nouvelle fois rappelé que ce n'est pas une obligation pour les accusés.

24 Si M. Katanga et si M. Ngudjolo par la voie de leurs conseils nous répondent qu'ils sont
25 prêts à enregistrer un plaider de culpabilité ou de non culpabilité, M^{me} le Greffier

1 reprendra la lecture des charges, mais cette fois-ci une par une. Et après l'énoncé de
2 chaque charge, la Cour, par ma bouche, posera aux accusés la double question :
3 « Avez-vous compris cette charge ? » L'accusé répondant par « oui » ou par « non ».
4 « Plaidez-vous coupable ou non coupable ? », L'accusé répondant par « oui » ou par «
5 non ».

6 Cette phase de notre audience sera peut-être un peu longue mais elle est importante et
7 elle revêt une particulière solennité et elle a des conséquences bien entendu pour
8 chacun des deux accusés ; c'est leur procès aujourd'hui, donc il est important qu'ils
9 participent pleinement aujourd'hui à cette phase de l'audience.

10 Madame le Greffier, vous avez donc la parole pour une lecture sans interruption des
11 charges. La Cour vous écoute. Nous vous écoutons tous.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Les crimes de guerre.

13 Du mois d'août 2002 à mai 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui
14 connaissaient les circonstances de fait qui établissaient l'existence d'un conflit armé de
15 caractère international.

16 Du mois d'août 2002 à mai 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui
17 connaissaient l'existence d'un lien entre le plan commun consistant à « effacer » le
18 village de Bogoro et le conflit armé qui avait lieu en Ituri.

19 Première charge.

20 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
21 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
22 Statut, le crime de guerre d'homicide intentionnel visé à l'article 8-2-a-i du Statut avec
23 l'intention de le commettre.

24 Deuxième charge.

25 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis

1 conjointement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le crime consistant à utiliser des
2 enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités,
3 constitutif d'un crime de guerre, visé à l'article 8-2-b-xxvi du Statut.

4 Troisième charge.

5 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
6 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
7 Statut, le crime de guerre consistant à diriger une attaque contre une population civile
8 en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités,
9 visé à l'article 8-2-b-i du Statut, avec l'intention de commettre le crime.

10 Quatrième charge.

11 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
12 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
13 Statut, le crime de guerre de pillage visé à l'article 8-2-b-xvi du Statut, en sachant que ce
14 crime adviendrait dans le cours normal des événements.

15 Cinquième charge.

16 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
17 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
18 Statut le crime de guerre de destruction de biens visé à l'article 8-2-b-xiii du Statut, avec
19 l'intention de le commettre.

20 Sixième charge.

21 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
22 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
23 Statut, le crime de guerre de réduction en esclavage sexuel visé à l'article 8-2-b-xxii du
24 Statut, en sachant qu'il adviendrait dans le cours normal des événements.

25 Septième charge.

1 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
2 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
3 Statut, le crime de guerre de viol visé à l'article 8-2-b-xxii du Statut, en sachant qu'il
4 adviendrait dans le cours normal des événements.

5 Les crimes contre l'humanité.

6 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que les crimes commis pendant et
7 après les attaques du 24 février 2003 contre le village de Bogoro l'avaient été dans le
8 cadre d'une attaque systématique et généralisée contre la population civile, qui visait
9 des villages de la région d'Ituri dont Bunia, Nyankunde, Mandro, Kilo, Drodro et
10 d'autres, principalement habités par des Hema.

11 Huitième charge.

12 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
13 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
14 Statut, le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut
15 avec l'intention de le commettre.

16 Neuvième charge.

17 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
18 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
19 Statut, le crime de réduction en esclavage sexuel constitutif d'un crime contre
20 l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut, en sachant que ce crime adviendrait dans le
21 cours normal des événements.

22 Dixième charge.

23 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
24 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
25 Statut, le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du

1 Statut, en sachant que ce crime adviendrait dans le cours normal des événements.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le greffier.

3 Il vient donc d'être donné lecture de manière ininterrompue des charges puisées dans la
4 décision de confirmation des charges.

5 Maître David Hooper, M. Germain Katanga entend-il enregistrer à cet instant...
6 enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité ?

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Son plaidoyer, depuis le début, a été un
8 plaidoyer de non-culpabilité. Telle a été sa position depuis son arrivée ici, il y a deux
9 ans. Ce fut sa position lors de l'audience de confirmation et c'est également sa position
10 aujourd'hui pour chacune de ces charges, si la question est de savoir s'il plaide coupable
11 ou non coupable.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître David Hooper, même
13 si vous nous indiquez que M. Germain Katanga entend maintenir sa décision de plaider
14 non coupable, la Cour va malgré tout satisfaire, charge par charge, aux prescriptions de
15 l'article 64-8.

16 Maître Jean-Pierre Kilenda, en ce qui concerne M. Mathieu Ngudjolo ?

17 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

18 Depuis son arrestation et son arrivée à La Haye, M. Mathieu Ngudjolo a toujours clamé
19 son innocence ; il m'a chargé de vous dire, de dire à votre siège qu'il entend toujours
20 plaider non coupable.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Kilenda.

22 Madame le greffier, nous allons vous demander de donner lecture à présent des charges,
23 mais charge par charge, étant précisé que le chapeau des crimes de guerre et des crimes
24 contre l'humanité ne sera lu qu'une fois.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : S'agissant des crimes de guerre.

1 Du mois d'août 2002 à mai 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui
2 connaissaient les circonstances de fait qui établissaient l'existence d'un conflit armé de
3 caractère international.

4 Du mois d'août 2002 à mai 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui
5 connaissaient l'existence d'un lien entre le plan commun consistant à « effacer » le
6 village de Bogoro et le conflit armé qui avait lieu en Ituri.

7 Première charge.

8 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
9 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
10 Statut, le crime de guerre d'homicide intentionnel visé à l'article 8-2-a-i du Statut, avec
11 l'intention de le commettre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Germain Katanga, vous avez entendu la
13 lecture de cette première charge.

14 La Cour souhaite savoir si vous avez compris la charge n° 1 qui été confirmée par la
15 Chambre préliminaire ?

16 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je pense que je vous l'ai déjà dit. Depuis mon
17 arrivée ici, j'ai plaidé non coupable et je continue à plaider non coupable.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous a bien entendu, Monsieur Germain
19 Katanga, mais elle doit, pour satisfaire aux prescriptions du Statut qui est la loi qui régit
20 cette Cour, vous poser la question à nouveau, charge par charge.

21 Monsieur Mathieu Ngudjolo, avez-vous compris la première charge qui vient d'être lue
22 et entendez-vous plaider coupable ou non coupable ?

23 M. NGUDJOLO : Monsieur le juge, je plaide non coupable.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous avez compris cette première charge ?

25 M. NGUDJOLO : Je l'ai compris.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
- 2 Madame le Greffier, voulez-vous donner lecture de la deuxième charge, s'il vous plaît ?
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Deuxième charge.
- 4 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
5 conjointement, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le crime consistant à utiliser des
6 enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités,
7 constitutif d'un crime de guerre visé à l'article 8-b-xxvi du Statut.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 9 Monsieur Katanga, je me tourne à nouveau vers vous. Avez-vous compris cette
10 deuxième charge et plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 11 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Voulez-vous répéter, s'il vous plaît ?
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous compris, Monsieur Katanga, la deuxième
13 charge qui vient d'être lue et plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 14 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
- 16 Monsieur Mathieu Ngudjolo, pour cette deuxième charge l'avez-vous comprise et
17 plaidez-vous coupable ou non coupable ?
- 18 M. NGUDJOLO : C'est compris que je plaide non coupable.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.
- 20 Madame le greffier, pouvez-vous donner lecture de la troisième charge ?
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Troisième charge.
- 22 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
23 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
24 Statut, le crime de guerre consistant à diriger une attaque contre une population civile
25 en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités,

1 visé à l'article 8-2-b-i du Statut, avec l'intention de commettre le crime.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.

3 Monsieur Katanga, pour cette troisième charge que vous avez comprise, je pense vous
4 plaidez également non coupable ?

5 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

7 Monsieur Mathieu Ngudjolo ?

8 M. NGUDJOLO : Comprise et je plaide non coupable.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie. Madame le greffier,
10 pouvez-vous donner lecture de la quatrième charge ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Quatrième charge.

12 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
13 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
14 Statut, le crime de guerre de pillage visé à l'article 8-2-b-xvi du Statut, en sachant que ce
15 crime adviendrait dans le cours normal des événements.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Monsieur Germain Katanga, pour cette quatrième charge ?

18 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

20 Monsieur Mathieu Ngudjolo ?

21 M. NGUDJOLO : Comprise et je plaide non coupable.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

23 Madame le greffier, pouvez-vous donner lecture de la cinquième charge ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Cinquième charge.

25 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis

- 1 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
2 Statut, le crime de guerre de destruction de biens visé à l'article 8-2-b-xiii du Statut, avec
3 l'intention de le commettre.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 5 Monsieur Germain Katanga, sur cette cinquième charge ?
- 6 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Monsieur Katanga.
- 8 Monsieur Ngudjolo ?
- 9 M. NGUDJOLO : Je plaide non coupable.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
- 11 Madame le greffier, pouvez-vous donner lecture de la charge suivante ?
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Sixième charge.
- 13 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
14 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
15 Statut, le crime de guerre de réduction en esclavage sexuel, visé à l'article 8-2-b-xxii du
16 Statut, en sachant qu'il adviendrait dans le cours normal des événements.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 18 Monsieur Germain Katanga ?
- 19 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
- 21 Monsieur Ngudjolo ?
- 22 M. NGUDJOLO : Monsieur le juge, je plaide non coupable.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
- 24 Madame le greffier.
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Septième charge.

1 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
2 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
3 Statut, le crime de guerre de viol visé à l'article 8-2-b-xxii du Statut en sachant qu'il
4 adviendrait dans le cours normal des événements.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Monsieur Germain Katanga ?

7 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

9 Monsieur Mathieu Ngudjolo ?

10 M. NGUDJOLO : Je plaide non coupable, Juge.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

12 Madame le greffier.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Les crimes contre l'humanité.

14 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui savaient que les crimes commis pendant et
15 après l'attaque du 24 février 2003 contre le village de Bogoro l'avaient été dans le cadre
16 d'une attaque systématique et généralisée contre la population civile qui visait des
17 villages de la région d'Ituri, dont Bunia, Nyankunde, Mandro, Kilo, Drodro et d'autres,
18 principalement habités par des Hema.

19 Huitième charge.

20 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
21 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
22 Statut, le meurtre constitutif d'un crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-a du Statut
23 avec l'intention de le commettre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

25 Monsieur Germain Katanga ?

1 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Monsieur le juge, je plaide non coupable.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

3 Monsieur Mathieu Ngudjolo ?

4 M. NGUDJOLO : Monsieur le juge, je plaide non coupable.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

6 Madame le greffier.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Neuvième charge.

8 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
9 conjointement par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
10 Statut, le crime de réduction en esclavage sexuel, constitutif d'un crime contre
11 l'humanité, visé à l'article 7-1-g du Statut, en sachant que ce crime adviendrait dans le
12 cours normal des événements.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Monsieur Germain Katanga ?

15 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

17 Monsieur Mathieu Ngudjolo ?

18 M. NGUDJOLO : Monsieur le juge, je plaide non coupable.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

20 Madame le greffier.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Dixième charge.

22 Le 24 février 2003, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ont commis
23 conjointement, par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du
24 Statut, le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité, visé à l'article 7-1-g du
25 Statut, en sachant que ce crime adviendrait dans le cours normal des événements.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
- 2 Monsieur Germain Katanga ?
- 3 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je plaide non coupable.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
- 5 Monsieur Mathieu Ngudjolo ?
- 6 M. NGUDJOLO : Monsieur le juge, je plaide non coupable.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.
- 8 Et à cet instant, la Cour prend acte de ce que, à ce stade de la procédure, M. Germain
- 9 Katanga et M. Mathieu Ngudjolo entendent plaider non coupable.
- 10 L'énoncé de ces charges, les réponses que les deux accusés ont été invités à donner
- 11 charge par charge, ont peut-être pu paraître un exercice fastidieux, il était pourtant
- 12 important et même indispensable que la Cour procède au recueil de la position des
- 13 deux accusés à ce stade des débats sur le fond.
- 14 Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, elle n'a fait que satisfaire aux prescriptions de
- 15 l'article 64-8-a de son Statut.
- 16 Avant de donner la parole à M. le Procureur pour la déclaration liminaire qu'il a prévu
- 17 de faire, la Cour doit aussi se conformer aux prescriptions de la règle 94-2 du Règlement
- 18 de procédure et de preuve relative à la procédure à suivre en cas de demande de
- 19 réparation... Pardon, en cas de demande de réparations présentées par les victimes.
- 20 Je vous donne lecture de cette règle 94-2 — je cite : « À l'ouverture du procès, et sous
- 21 réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au greffier
- 22 de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui sont nommées
- 23 dans les charges et dans la mesure du possible à toute personne ou tout état intéressé.
- 24 Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du
- 25 Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Statut. » Fin de la citation.

1 Madame le greffier, la Cour est saisie d'un certain nombre de demandes de réparation
2 et il conviendra donc, en liaison avec les services spécialisés de votre Greffe, de
3 procéder à leur notification aux deux accusés et à leurs conseils.
4 Il était important donc de satisfaire aux prescriptions de cette règle qui impose que cette
5 notification vous soit demandée à l'ouverture du procès.
6 Monsieur le Procureur, nous disposons avant la suspension qui était initialement
7 prévue à 11 h, de 35 minutes environ. Est-ce que vous souhaitez commencer à prendre
8 la parole car je ne sais pas si vous êtes seul à prendre la parole et s'il y a des prises de
9 parole successives de la part de votre bureau ou est-ce que vous préférez que nous
10 suspendions à présent une demie-heure de telle sorte que reprenant notre audience à
11 11 h vous disposiez à ce moment-là comme nous l'avons prévu, en principe, je crois
12 d'une heure de déclarations liminaires suivie de, environ 40 minutes de déclarations
13 liminaires de la part des représentants légaux des victimes.
14 Il faudrait à ce moment-là, si les interprètes en sont d'accord, que nous reprenions, il est
15 10 h 25, que nous reprenions notre audience à 10 h 50. En reprenant notre audience à
16 10 h 50, nous aurons donc une heure pour M. le Procureur et nous aurons les
17 40 minutes qui sont prévues pour les représentants légaux des victimes, ce qui je pense,
18 constituerait une bonne base de travail.
19 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette... Oui, parfait. Les représentants légaux des
20 victimes aussi ? Est-ce que les conseils de la Défense voient une objection à ce que nous
21 procédions ainsi ? Aucune objection ; Maître Hooper, Maître O'Shea pas d'objection ?
22 Madame le greffier vous avez peut-être une objection ?
23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
24 C'est donc à 11 h moins cinq ou 10 h 55 que nous reprendrons.
25 Donc, nous suspendons l'audience une demie-heure et nous sommes tous présents dans

1 celle salle à 10 h 55 précises pour entendre les déclarations liminaires du Bureau du
2 Procureur.

3 L'audience est donc suspendue.

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 (*L'audience, suspendue à 10 h 24, est reprise à 11 h 8*)

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Veuillez vous asseoir.

8 La Cour tient d'abord à vous exprimer ses regrets pour ce retard. Nous vous avions
9 demandé d'être tous présents à 10 h 55 précises. Vous étiez tous présents à 10 h 55
10 précises. Nous étions présents à 10 h 55 précises, mais un verre, malencontreusement
11 renversé, sur un circuit électrique et informatique ne nous a pas permis d'entrer en salle
12 d'audience aussi rapidement que nous l'aurions souhaité. Cela vous donne l'explication
13 d'un retard parfaitement involontaire.

14 Nous pouvons donc reprendre nos travaux.

15 Nous allons donc entendre les déclarations liminaires du Bureau du Procureur
16 exprimées en tout cas au début de ce... de cette phase de l'audience par le Procureur de
17 la Cour lui-même. Ses déclarations liminaires s'inscrivent notamment dans le cadre de
18 la norme 54 du Règlement de cette Cour.

19 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

20 M. MORENO OCAMPO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
21 les juges, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale représentant 110
22 États parties au Statut de Rome et des citoyens engagés de l'ensemble du monde allègue
23 que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont responsables de certains des
24 crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

25 L'Accusation fait valoir qu'ils sont pénalement responsables de crimes contre l'humanité

1 et de crimes de guerre commis à Bogoro en République démocratique du Congo le 24
2 février 2003.

3 Ils ont utilisé des enfants comme soldats. Ils ont tué plus de 200 civils en quelques
4 heures ; ils ont violé des femmes, des fillettes et des femmes âgées. Ils ont pillé tout le
5 village et ils ont transformé des femmes en esclave sexuel.

6 M. Katanga et M. Mathieu Ngudjolo étaient les chefs de milices composées de membres
7 des communautés lendu et ngiti. Ils participaient à un conflit armé avec l'UPC, une
8 milice composée de manière prédominante de membres de la communauté hema et
9 dirigée par Thomas Lubanga. L'attaque de Bogoro n'était pas un événement isolé.
10 L'attaque faisait partie d'un plan plus général et de grande ampleur contre la
11 population de l'Ituri. L'attaque de Bogoro a eu lieu au terme de deux guerres
12 congolaises. Ces conflits négligés... ces guerres congolaises ont impliqué plus de neuf
13 pays africains pendant plus de quatre ans de combat.

14 En conséquence de ces guerres, 4 millions ou presque ont perdu la vie. Faisant des
15 guerres du Congo les conflits les plus graves depuis la deuxième guerre mondiale.

16 À l'origine de ces guerres congolaises se trouve le génocide au Rwanda.

17 En avril 1994, la communauté internationale n'a pas agi lorsque le génocide a démarré
18 au Rwanda. 1 million 50 mille personnes ont été exterminées en trois mois.

19 Certains des génocidaires ont pu fuir vers le Congo voisin. Là ils se sont regroupés et
20 sont devenus un facteur crucial dans le déclenchement des deux guerres du Congo.
21 L'attaque de Bogoro est une conséquence des défaillances nationales et internationales à
22 prévenir et à contrôler de tels crimes de masse.

23 Le Statut de Rome a été adopté en 1998 pour mettre un terme à l'impunité vis-à-vis de
24 tels crimes, des crimes dont nous pensions qu'ils ne se reproduiraient plus, pour les voir
25 réapparaître toujours et encore devant nos yeux.

1 Cette Cour pénale internationale pas n'a pas compétence sur la plupart des crimes
2 commis pendant les guerres du Congo, mais mon Bureau est déterminé à rendre justice
3 aux victimes de Bogoro et à contribuer à mettre un terme au cycle de violence en Ituri et
4 dans la région des Grands Lacs, une région encore instable.

5 Il est temps de mettre en œuvre le Statut de Rome, de prévenir le génocide, de prévenir
6 une autre guerre congolaise et de faire de cette promesse jamais plus une réalité.

7 Les victimes de crimes de masse ne seront plus ignorées. Les populations de localités
8 comme Bogoro, Bunia, Aveba et Zumbe doivent savoir qu'elles ne sont pas seules.

9 Qu'elles n'ont pas besoin d'avoir recours une nouvelle fois à la violence.

10 Les Hema, les Ngiti, les Lendu, le peuple d'Ituri doit sentir qu'il appartient à la
11 communauté globale et que nous sommes ses frères et ses sœurs.

12 Le Statut de Rome bâtit une communauté globale pour protéger les droits des victimes
13 partout dans le monde.

14 Monsieur le Président, je vais utiliser une diapositive pour expliquer où se trouve
15 Bogoro et pourquoi est-ce que Katanga et Ngudjolo ont décidé de s'attaquer à Bogoro.

16 Je vais utiliser cette carte et ensuite vous montrer une image satellite pour vous montrer
17 la situation.

18 Vous verrez que Bogoro se trouve à la croisée des chemins sur la route vers Bunia.
19 MM. Katanga et Ngudjolo ont planifié l'attaque de Bogoro de manière à ouvrir la route
20 entre Bunia et Kasenyi et en même temps de manière à prévenir des attaques de l'UPC
21 sur les voisins... sur les villages voisins lendu et ngiti.

22 L'UPC disposait d'un camp militaire au centre de Bogoro. Il était situé à l'institut de
23 Bogoro. Vous pouvez voir sa position sur la photo et la tranchée qui entourait l'institut
24 de Bogoro.

25 Voici donc la situation, vous voyez un croisement des chemins ; l'UPC se trouve là, mais

1 le plan de M. Ngudjolo et de M. Katanga ne visait pas seulement à porter un coup fatal
2 à l'UPC, le plan visait à effacer Bogoro, à détruire non seulement le camp de l'UPC, mais
3 également l'ensemble du village civil ; c'était là le plan et c'est là la position du Bureau
4 du Procureur.

5 L'attaque menée contre Bogoro l'a été en vagues successives de violences.

6 À environ 5 h 30 du matin des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants sous le
7 commandement de Katanga et Ngudjolo armés d'armes automatiques, de machettes et
8 de lances sont descendus sur le centre du village.

9 Les forces de MM. Katanga et Ngudjolo n'ont pas fait de distinction entre les cibles
10 militaires et les cibles non militaires.

11 Lorsqu'il a été interrogé sur le nombre de morts civils, M. Ngudjolo a répondu — et je le
12 cite : « Il n'y a aucun civil parmi les Hema. Ils sont tous des soldats. »

13 Par conséquent, les civils et les soldats de l'UPC ont été tués sans distinction, certains
14 ont été abattus alors qu'ils dormaient ; certains ont été découpés à la machette pour
15 économiser les balles ; d'autres ont été brûlés vifs après que leur maison ait été
16 incendiée par les assaillants.

17 Réveillés par les échanges de tirs et par les cris de leurs voisins, certains civils ont
18 cherché à fuir mais ont constaté que les routes avaient été bloquées.

19 La plupart d'entre eux ont été abattus alors qu'ils s'enfuyaient. Beaucoup ont cherché
20 refuge à l'institut de Bogoro, au centre de la ville. Ils étaient là des proies faciles. Comme
21 vous l'entendrez, les corps sans vie de civils ont rempli les salles de l'institut de Bogoro.

22 Des victimes viendront ici vous raconter, raconter à la Cour les assassinats brutaux.

23 Certains ont été contraints à assister au meurtre de membres de leur propre famille — et
24 je cite : « Les combattants m'ont ordonné de quitter la maison avec mes enfants et ils
25 nous ont entourés. J'ai pris mes enfants par la main mais les combattants les ont arrêtés

1 et l'un des combattants a tiré sur mes deux filles, sur place. Il n'a tiré que deux fois avec
2 son arme. »

3 Certains sont parvenus à se cacher dans la brousse alors que d'autres ont été capturés
4 mais le massacre et les destructions n'étaient pas terminés.

5 Comme une victime vous le racontera — et je cite une nouvelle fois : « De là où nous
6 nous trouvions, nous pouvions voir que chaque fois que les assaillants rencontraient
7 quelqu'un, ils le tuaient et le découpaient en morceaux. Ils tuaient tout le monde. Ils
8 n'établissaient pas de distinction entre les hommes, les femmes, les enfants ou les
9 vieillards. »

10 Les troupes de l'accusé ont d'abord violé et ensuite tué des femmes. Deux
11 enfants-soldats ont trouvé une femme de 50 ans malade et épuisée dans une maison à
12 l'extérieur du village. L'un des enfants-soldats a décrit la scène comme suit : « La
13 maman nous a dit que nous étions comme ses enfants, et elle a commencé à pleurer.
14 Nous sommes partis. Nous n'avons pas eu le courage de la tuer. » C'est ce qu'il a dit.
15 Mais d'autres membres des forces de Katanga et Ngudjolo ont suivi, eux, les ordres
16 donnés de tuer.

17 Les enfants-soldats expliquent encore : « Nous l'avons retrouvée déshabillée, nue
18 comme un animal. Elle avait été étranglée et sa langue sortait. Ses jambes étaient
19 ouvertes. L'une de ses jambes était attachée avec des cordes au poteau au milieu de la
20 maison et l'autre jambe était attachée à la porte. Elle était morte. »

21 À la fin de l'après-midi, les cris s'étaient tus, des corps sans vie entouraient les
22 commandants. Les maisons qui avaient été réduites en cendres continuaient à fumer.
23 Les commandants étaient félicités par leurs troupes pour un travail bien fait.

24 Un témoin déclarera — et je le cite : « Les officiers s'étaient installés là au milieu de la
25 ville. Ils avaient mis quelques chaises. Ils buvaient de la bière et se sont ensuite enivrés.

1 Et ils félicitaient même le commandant qui avait mené l'opération. »

2 Le jour suivant des civils capturés ont été forcés, sous la menace d'une arme, à faire

3 sortir par la ruse d'autres membres de la communauté qui se cachaient dans la brousse.

4 Lorsqu'ils sont apparus, ces survivants ont été exécutés brutalement. L'attaque conjointe

5 avait atteint son but. Mais l'horreur n'était pas encore à son terme pour les femmes de

6 Bogoro. Capturées certaines femmes ont dissimulé leur identité Hema pour sauver leur

7 vie. Ceux... Celles qui étaient révélées ensuite comme étant des Hema étaient tuées, les

8 autres étaient violées et forcées au mariage en tant que épouse des combattants ou

9 détenues pour servir d'esclave sexuel aux soldats de M. Katanga ou de M. Ngudjolo.

10 Toutes ces femmes ont été persécutées à cause de leur sexe. Elles ont été tout

11 particulièrement visées, parce qu'elles étaient des femmes.

12 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation montrera que Germain

13 Katanga et Mathieu Ngudjolo avaient planifié l'attaque ; qu'ils étaient les commandants

14 en chef des forces qui ont tué, violé et pillé les civils et qu'ils avaient tous les deux

15 l'intention de mener à bien leur opération criminelle et qu'ils en étaient satisfait.

16 Katanga s'est vanté du fait qu'il avait ordonné et planifié l'attaque et a décrit

17 brutalement ses objectifs documentant de manière ouverte les atrocités qui avaient été

18 commises. Il a déclaré — et je cite : « Quant à Bogoro qui est un village à prédominance

19 Hema, l'attaque a été menée pour prendre une revanche sur les massacres qui avaient

20 été perpétrés par les Hema dans un autre village. » Et en riant il a ajouté : « Rien n'a été

21 épargné, absolument rien. Les poulets, les chèvres, tout, de toute façon il ne restait rien.

22 Il ne restait rien. Tout avait été effacé. »

23 Monsieur le Président, Mesdames les juges, le Procureur adjoint, Fatou Bensouda, va

24 maintenant vous décrire le contexte dans lequel ces crimes ont été commis.

25 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges,

1 les éléments de preuve du Bureau du Procureur montreront que lorsque l'attaque a eu
2 lieu sur Bogoro un conflit armé existait et avait lieu dans le territoire de l'Ituri et auquel
3 participaient plusieurs groupes armés organisés comprenant l'UPC, le FNI, le FRPI ainsi
4 que l'armée ougandaise.

5 Le Procureur a mentionné plus tôt dans sa présentation que ce conflit trouve son origine
6 dans le génocide perpétré en 1994 au Rwanda limitrophe, suivant lequel des
7 génocidaires ont fui ce pays et se sont regroupés au Congo.

8 Le génocide rwandais est à l'origine des deux guerres qui ont secoué le Congo.

9 En 1996, un premier conflit a éclaté au Congo, appelé alors le Zaïre. Il a été déclenché
10 par la présence dans les provinces de l'est de la RDC des génocidaires rwandais qui ont
11 commencé à lancer des attaques contre le Rwanda, depuis leurs positions dans les
12 provinces du Kivu. L'Ouganda et le Rwanda apportaient un appui à un groupe rebelle
13 commandé par Laurent-Désiré Kabila opposé à celui qui dirigeait alors le Zaïre,
14 Mobutu Sese Seko et ont joué un rôle clé dans la destitution de Mobutu en 1997.

15 En 1998, un second conflit de plus grande envergure a éclaté au Congo après que les
16 relations entre Kabila père et le nouveau président du pays et ses anciens alliés se sont
17 détériorées.

18 Sous la pression de la communauté internationale, le Rwanda et l'Ouganda ont retiré
19 leurs troupes d'une grande partie du territoire congolais, sauf à l'est du pays.
20 L'Ouganda a renforcé sa présence sur un vaste territoire de la province orientale qui
21 comprenait l'Ituri. Et le Rwanda a fait... a consolidé sa présence dans les Kivu également.
22 Au moins neuf pays et de nombreuses milices locales ont pris part à ces guerres. On
23 estime que près... qu'entre 1998 et 2003, près de 4 millions de personnes ont péri en
24 raison de ces événements. Ils sont en grande partie morts de maladie et de famine
25 puisque la population a été déplacée et a fui les zones de combat.

1 Au début du second conflit, les groupes armés autoproclamés, des groupes
2 politico-militaires ont pris le contrôle de l'Ituri avec l'appui de l'Ouganda et du Rwanda.
3 Chacun de ces gouvernements soutenait à des moments différents les milices basées en
4 Ituri en fournissant armes, munitions et uniformes, en transmettant leur savoir-faire
5 militaire et en procédant à l'instruction de ces troupes et en leur apportant des fonds.
6 L'est de la République démocratique du Congo dont l'Ituri est une région riche et fertile.
7 Le conflit armé qui a donné lieu à l'attaque de Bogoro a éclaté au milieu de l'année 1999
8 sous la forme de querelles relatives à la possession des terres et de violents heurts entre
9 les groupes hema et lendu.
10 À la fin de l'année 2001, cette violence se manifestait par de rudes attaques lancées par
11 chacun des deux groupes contre des villages.
12 En avril 2002, les états impliqués dans les conflits survenus au Congo ainsi que les
13 principaux groupes congolais ont entamé des pourparlers de paix à Sun City en Afrique
14 du Sud.
15 En avril 2002, après avoir été exclu des négociations de Sun City, Thomas Lubanga a
16 publiquement annoncé la formation de son propre mouvement politico-militaire, l'UPC
17 à dominance hema. Au début, l'UPC a bénéficié du soutien de l'armée ougandaise avant
18 de changer d'alliance et de recevoir l'appui du Rwanda.
19 En août 2002, l'UPC a pris la ville de Bunia. Les habitants qui n'étaient pas Hema ont été
20 déplacés et ont fui vers le sud, principalement dans la région de Beni, dans le nord Kivu.
21 Mathieu Ngudjolo, un Lendu, a fui Bunia. Il est rentré dans son village de Zumbe, dans
22 le territoire de Djugu.
23 À partir d'août 2002, les forces de l'UPC et les groupes armés ngiti étaient engagés dans
24 ce conflit armé.
25 À l'automne 2002, les Ngiti et certains Lendu avaient rejoint les forces rassemblées sous

1 la bannière de la FRPI. Au même moment, d'autres Lendu avaient formé le FNI. Une
2 fois arrivé à Zumbe, Mathieu Ngudjolo a pris la tête des combattants lendu cantonnés
3 dans cette région.

4 À l'automne 2002, à partir de son camp basé au village d'Aveba, Germain Katanga
5 d'origine ngiti est devenu le chef de la FRPI.

6 Le 6 mars 2003, l'armée ougandaise, avec l'appui des forces FNI et FRPI ont attaqué
7 l'UPC à Bunia et occupé des secteurs de la ville.

8 Et le 6 mai 2003, sous la pression de la communauté internationale, les UPDF ont
9 commencé à se retirer d'Ituri et ont quitté Bunia.

10 Une semaine plus tard environ, l'UPC a repris Bunia.

11 Les UPDF ont retiré leur dernière troupe de la RDC, le 2 juin 2003, suite aux accords de
12 Luanda.

13 Le départ de l'UPDF a marqué la fin de la seconde guerre du Congo.

14 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'aimerais à présent vous parler de
15 l'attaque systématique et généralisée contre les civils.

16 L'Accusation démontrera que l'offensive lancée à Bogoro s'inscrivait dans une série
17 d'attaques que divers groupes armés ont menées dans tout le district de l'Ituri
18 d'août 2002 à juillet 2003.

19 Dans la plupart de ces attaques, aucune distinction n'était faite entre les cibles militaires
20 et les cibles civiles qui étaient toutes visées. Ces attaques ont coûté la vie à environ
21 8 000 civils et contraint plus de 600 000 personnes à abandonner leur foyer.

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges, comme vous pouvez le voir sur la
23 diapositive qui montre les attaques sur ces villages, vous verrez qu'il n'y avait pas de
24 distinction qui était faite.

25 L'attaque lancée à Bogoro en février 2003 s'inscrivait dans le cadre d'attaques

1 systématiques que les milices lendu et ngiti ont menées contre la population civile
2 d'origine hema pour l'essentiel.

3 Entre août 2002 et juillet 2003, les forces lendu et ngiti ont lancé de nombreuses attaques.

4 Permettez que j'en décrive certaines.

5 Le 5 septembre 2002, les milices ngiti et d'autres forces ont attaqué la ville de
6 Nyankunde, qui était alors contrôlée par l'UPC. Cette attaque n'a duré que quelques
7 heures et s'est soldée par la destruction du camp de l'UPC.

8 Au cours des 10 jours qui ont suivi, les assaillants ont chassé et tué environ 1 200 civils
9 hema et bira.

10 Le 4 mars 2003, les forces alliées de Katanga et Ngudjolo ont attaqué les troupes de
11 l'UPC stationnées à Mandro.

12 Près de 168 civils y ont été délibérément tués à l'occasion de cette brève offensive.

13 À nouveau, le 6 mars 2003, les forces du FNI et de la FRPI ont soutenu l'offensive
14 dirigée par l'armée ougandaise contre l'UPC à Bunia qui s'est soldée par l'homicide
15 intentionnel de nombreux civils.

16 Le 3 avril 2003, les milices du FNI ont attaqué au moins 11 villages dans le secteur de
17 Drodro où se trouvaient des combattants de l'UPC ; au minimum 400 civils ont été
18 intentionnellement tués au cours de ces attaques.

19 Du 6 au 16 mai 2003, après le retrait des UPDF de Bunia, des combats ont opposé les
20 forces de l'UPC à celles du FNI/FRPI pour le contrôle de la ville. Lors de ces combats,
21 certaines personnes ont été tuées en raison de leur origine ethnique. Des pillages et des
22 destructions de biens ont également eu lieu. Plus de 500 cas de meurtre commis
23 délibérément ont été signalés et environ 200 000 civils ont alors fui Bunia et les villages
24 voisins.

25 Le 31 mai 2003, les forces du FNI ont attaqué le village de Tchomia, plus de 250 civils

1 ont été délibérément tués dont 30 patients qui malheureusement se trouvaient encore
2 dans leurs lits d'hôpital.

3 Le 11 juin 2003, les forces du FNI et de la FRPI ont attaqué le village de Kasenyi. Plus de
4 80 civils ont été délibérément exécutés tandis que, au moins, 30 personnes civiles ont été
5 enlevées.

6 Au cours du conflit en Ituri, les milices lendu et ngiti ont enlevé et violé des femmes de
7 toutes les tribus, dont leur tribu et ils assimilaient ces femmes à un butin de guerre.

8 En fait, lors des premières attaques dirigées contre Bogoro entre 2001 et 2002, des jeunes
9 filles ont été enlevées et contraintes à devenir les épouses des combattants.

10 Lors de l'attaque de Nyankunde, de nombreuses jeunes filles, Monsieur le Président,
11 ont été violées et soit tuées soit emmenées dans des camps lendu ou ngiti pour y être
12 traitées comme esclaves sexuelles.

13 Lors des dernières attaques, les femmes ont souvent dû transporter le butin des
14 assaillants dans les camps et ont été retenues en captivité, violées et privées d'identité et
15 de liberté.

16 Monsieur le Président, leurs existences étaient réduites à être les épouses non
17 consentantes ou les esclaves sexuelles des soldats. Monsieur le Président, Mesdames les
18 juges, avec votre permission, j'aimerais à présent demander au premier substitut du
19 Procureur, M. Eric MacDonald, de présenter la fin de notre déclaration liminaire.

20 M. MacDONALD : Monsieur le Président, Mesdames les juges, permettez-moi
21 d'évoquer à présent la responsabilité pénale individuelle des accusés Germain Katanga
22 et Mathieu Ngudjolo. L'Accusation démontrera que les accusés sont pénalement
23 responsables en tant qu'auteurs principaux en vertu du Statut de Rome pour les crimes
24 commis à Bogoro.

25 Tous les crimes visés ont résulté du plan commun élaboré par les accusés et d'autres

1 commandants dont l'objectif ultime était d'effacer Bogoro.

2 L'Accusation démontrera que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont tous les deux
3 mis au point le plan de l'attaque de Bogoro que leurs milices respectives étaient
4 chargées d'exécuter conjointement. Les accusés ont coordonné leurs efforts et ont joué
5 un rôle essentiel dans l'exécution de ce plan.

6 S'agissant du crime consistant à faire participer activement des enfants de moins de
7 15 ans à des hostilités, l'Accusation démontrera que les deux accusés ont utilisé des
8 enfants pour en faire des soldats, y compris pour les faire participer directement à
9 l'attaque contre le village de Bogoro.

10 Pour tous les autres crimes, l'Accusation démontrera que la responsabilité pénale de
11 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo repose sur l'autorité hiérarchique dont ils
12 jouissaient en tant que dirigeants des groupes placés sous leur contrôle lors de l'attaque
13 de Bogoro, et dont ils ont fait usage pour mener l'attaque. Les milices lendu et ngiti qui
14 ont commis les crimes en question ont agi sur ordre des accusés.

15 Par conséquent, les crimes commis par chacune des milices peuvent être imputés à leurs
16 chefs respectifs, en plus, et conformément aux principes de l'attribution mutuelle de
17 crimes, entre les coauteurs, il importe peu de savoir quelle milice a commis quel crime,
18 puisque leurs actions peuvent être attribuées indifféremment aux deux accusés dans la
19 mesure où tous ces crimes ont été perpétrés au service du plan commun.

20 L'Accusation démontrera qu'entre la fin 2002 et l'attaque conjointe menée par le FNI et
21 la FRPI contre Bogoro, Mathieu Ngudjolo était le chef du FNI pour tous les combattants
22 lendu qui se trouvaient dans les camps militaires de la région de Zumbe.

23 L'Accusation démontrera également qu'à l'automne 2002, Germain Katanga est devenu
24 le commandant suprême de toutes les forces de la FRPI. MM. Katanga et Ngudjolo
25 étaient les commandants suprêmes de leurs forces respectives pendant la planification

1 et l'exécution de l'attaque.

2 Enfin, les éléments de preuve mettront en évidence que les accusés étaient animés de
3 l'intention criminelle requise au regard des charges qui leur sont imputées.
4 L'Accusation prouvera que les accusés avaient pour intention, via l'exécution du plan
5 commun, la commission des crimes suivants : premièrement, le fait de diriger une
6 attaque contre une population civile ; deuxièmement, des homicides intentionnels ;
7 troisièmement, la destruction de biens ; quatrièmement, le fait de faire participer
8 activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

9 En outre, les éléments de preuve démontreront que les deux accusés étaient conscients
10 du fait que les crimes de pillage, d'esclavage sexuel et de viol adviendraient dans le
11 cours normal des événements.

12 Permettez-moi maintenant de décrire la structure des camps du FNI et de la FRPI.
13 Germain Katanga était *de jure* le commandant suprême de la FRPI et exerçait *de facto* un
14 contrôle en dernier ressort sur les commandants de cette dernière. Pendant la même
15 période, Mathieu Ngudjolo exerçait un contrôle similaire sur le FNI et ses commandants
16 basés dans la région de Zumbe.

17 La FRPI a été formée fin 2002 lors de réunions organisées à Beni. L'objectif de ces
18 réunions consistaient à faire cause commune et à organiser la résistance lendum et ngiti
19 contre l'UPC, lequel attaquait les différentes communautés de l'Ituri, afin d'y exploiter
20 les ressources naturelles de la région.

21 La FRPI constituait la première tentative digne de ce nom, d'unir sous l'égide d'un
22 même groupe les différentes forces ngiti et lendum. À la même période la communauté
23 lendum créait un mouvement similaire d'opposition à l'UPC sous l'appellation de FNI. Le
24 FNI a vu le jour en décembre 2002 au cours de discussions menée d'abord à Kpandroma
25 en RDC puis à Arua en Ouganda.

1 Sur la carte que vous voyez devant vous, nous pouvons voir au sud de cette carte, la
2 ville de Beni, et au nord les villes de Kpandroma au Congo en Ituri et également Arua
3 en Ouganda.

4 Jusqu'à la création officielle de ces deux mouvements à la fin 2002, les combattants
5 lendu étaient placés sous le commandement de chefs locaux qui organisaient la défense
6 contre les attaques menées par l'UPC, pendant cette période, Ngudjolo a consolidé son
7 pouvoir et son autorité sur les combattants lendu de la région de Zumbe.

8 À l'automne 2002, Germain Katanga est devenu le chef de tous les combattants n'giti de
9 la collectivité de Walendu-Bindi ; au moins huit camps militaires de cette collectivité ont
10 pris part à l'exécution de l'attaque de Bogoro. Germain Katanga commandait le camp
11 d'Aveba... ou aussi connu sous le nom de « bureau des combattants » soit le BCA. Il
12 résidait dans ce camp qui est devenu son quartier général et où les autres commandants
13 d'autres régions venaient lui rendre compte.

14 Germain Katanga possédait par ailleurs, une radio qu'il utilisait pour communiquer
15 avec les camps de la FRPI. Des armes et des munitions étaient livrées par voie aérienne
16 à Aveba ; elles étaient stockées au BCA avant d'être distribuées aux autres camps de la
17 FRPI et... ou du FNI en prévision d'attaques comme celle de Bogoro.

18 L'Accusation prouvera également que durant la même période, les combattants lendu
19 de la région de Zumbe avaient été répartis de façon similaire dans une série de camps
20 militaires, chacun ayant à sa tête un commandant. Ces camps étaient tous situés à
21 environ 10 kilomètres les uns les autres... les uns des autres, pardon.

22 Mathieu Ngudjolo résidait à Kambutso mais il commandait un camp situé dans le
23 village de Zumbe. Mathieu Ngudjolo exerçait son autorité sur les autres commandants
24 des camps ; il donnait des ordres qui étaient exécutés par ses subordonnés ; il donnait
25 des ordres qui étaient exécutés par ses subordonnés et lui-même était habilité —

1 pardon — à juger et punir. D'ailleurs, il ne se privait pas de punir voire d'exécuter des
2 soldats.

3 Si vous me permettez de décrire brièvement la carte à l'écran, vous pouvez voir au sud,
4 en triangle orange, les camps de la FRPI, Medhu, Golgota (*Phon.*), Kagaba, Mandro,
5 Gety, Aveba, Bukiringi et également celui de Bavi Alongba (*Phon.*).

6 Au nord, dans les triangles jaunes on peut voir le camp de Labura, Zumbe, Kambutso,
7 Ezekere et celui de Ladile.

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, parallèlement au développement de ce
9 réseaux de camps, fin 2002, certains Ngiti et Lendu ont décidé de faire front commun
10 face à la menace de l'agression de l'UPC ; c'est ainsi qu'ont été créé la FRPI et le FNI et
11 que l'attaque de Bogoro a été mise au point et exécutée.

12 Permettez-moi de décrire le plan commun, le plan de l'attaque sur Bogoro.

13 L'Accusation démontrera que l'attaque contre Bogoro a été planifiée par les
14 commandants du FNI et de la FRPI au domicile de Katanga, à Aveba, fin 2002 début
15 2003.

16 Entre l'automne 2002 et le moment où a été perpétrée l'attaque sur Bogoro, Germain
17 Katanga s'est rendu à Beni et en est revenu avec des armes, des munitions et du
18 matériel, notamment des radios portatives.

19 Nous pouvons voir sur la carte Aveba et le déplacement vers Beni. Fin 2002 début 2003,
20 une délégation de soldats du FNI a quitté le camp de Ladile, dans la région de Zumbe,
21 pour rejoindre le domicile de Germain Katanga à Aveba.

22 Sur la carte, on peut voir ce déplacement.

23 Ngudjolo avait nommé le commandant Boba-Boba à la tête de cette délégation pour le
24 représenter lors de la rencontre avec Katanga et d'autres commandants de la FRPI. À
25 cette occasion, un plan a été mis au point par Katanga et d'autres commandants du FNI

1 et de la FRPI en vue de raser et effacer le village de Bogoro et prendre le contrôle de la
2 route menant à Bunia.

3 Je cite les paroles prononcées par un ancien membre de la FRPI : « Le but était qu'on
4 puisse se mettre ensemble pour attaquer Bogoro, on voulait effacer Bogoro. Pendant ces
5 négociations le commandant Boba-Boba était en liaison avec son chef Ngudjolo par
6 radio. Les membres de la délégation du FNI sont rentrés par vagues successives dans la
7 région de Zumbe en rapportant — pardon — les munitions que Katanga leur avait
8 fournies. Les commandants de la FRPI qui avaient assisté aux réunions d'Aveba sont
9 eux aussi rentrés dans leurs camps respectifs. Quelques jours avant l'attaque, le
10 commandant Bahati de la FRPI s'est rendu au camp de Zumbe où se trouvait Ngudjolo
11 pour apporter à ce dernier les détails de l'attaque. Quelques jours avant l'attaque sur
12 Bogoro les commandants de la FRPI ont été convoqués à la résidence de Germain
13 Katanga afin d'y préparer l'attaque. Katanga leur a remis et communiqué les détails de
14 l'attaque et leur a également remis les munitions nécessaires.

15 Je vais maintenant décrire les mouvements des forces de la FRPI dans les jours avant
16 l'attaque.

17 La veille de l'attaque, les combattants de la FRPI se sont réunis à deux points de
18 ralliement, Medhu, à l'Ouest de Bogoro, et Kagaba, au sud. Katanga — et on peut voir
19 sur la carte — donc, où se trouve... et c'est indiqué en couleur orange, on peut voir
20 surligner en orange Kagaba et Medhu et toujours au centre Bogoro.

21 Katanga a conduit ces combattants au camp de Kagaba, d'autres commandants de la
22 FRPI parmi lesquels Cobra Matata ont conduit leurs troupes à Medhu conformément au
23 plan.

24 À Kagaba, Katanga a assisté à ce qu'on appelle communément un défilé et ordonné au
25 commandant Yuda et Dark de prendre la parole devant les soldats de la FRPI. Le

1 commandant Yuda a insisté sur les souffrances que les soldats de l'UPC infligeaient
 2 depuis longtemps aux Ngiti. Si la FRPI obtenait la victoire militaire il exterminerait
 3 l'UPC, pillerait les biens, brûlerait les maisons et s'installerait à Bogoro. En somme, les
 4 soldats de la FRPI avaient carte blanche pour raser Bogoro.

5 Tard, ce soir-là, Katanga et les soldats de la FRPI ont quitté Kagaba et ont pris position
 6 près de Bogoro. On peut voir la distance et donc, les troupes ayant contourné le village
 7 ou le camp de Lakpa.

8 Pendant ce temps, à Medhu, le commandant Matata a indiqué à ses troupes qu'il était
 9 nécessaire d'effacer Bogoro. Il avait rappelé aux soldats que les Ngiti avaient déjà essayé
 10 par deux fois de prendre Bogoro et que la troisième devait être la bonne. Les troupes
 11 ont quitté Medhu et se sont scindées en deux pour arriver de différents côtés sur Bogoro.
 12 Les troupes du commandant Matata ont marché au sud du mont Waka et ont fait route
 13 vers le centre de Bogoro depuis la route Aveba-Bunia.

14 Le commandant Oudo Mbaféle est parti de Medhu vers le nord en contournant le mont
 15 Waka et a pénétré dans Bogoro depuis la route de Bunia.

16 Nous pouvons voir sur la carte le mouvement à partir de Medhu. Un vers le sud
 17 contournant la montagne Waka que nous allons revoir tout à l'heure et par le nord.

18 Pendant ce temps, le mouvement... Pendant ce temps laissez-moi décrire les
 19 mouvements des forces de la FNI avant l'attaque.

20 Au même moment environ deux jours avant l'attaque, Ngudjolo a annoncé à ses
 21 troupes postées au camp de Zumbe que l'attaque sur Bogoro était imminente ; toujours
 22 au camp de Zumbe, la veille de l'attaque, Mathieu Ngudjolo a remis le plan de l'attaque
 23 au commandant Boba-Boba qui l'a, à son tour, communiqué aux combattants.

24 Nous pouvons voir sur la carte, surligné en jaune, les camps de Zumbe et Ladile.

25 La veille de l'attaque, Ngudjolo et le commandant Nyunye se sont rendus au camp de

1 Ladile. Lors d'une parade dans ce camp, le commandant Boba-Boba a annoncé que
2 l'attaque sur Bogoro aurait lieu le lendemain. Cette annonce a été faite en présence de
3 Mathieu Ngudjolo lui même et d'autres commandants du FNI. À Ladile, Ngudjolo et les
4 commandants du FNI ont convenu que Bahati, le commandant Bahati, serait à la tête
5 des opérations.

6 Mathieu Ngudjolo est ensuite parti avec d'autres commandants et des soldats pour le
7 camp de Lagura — comme on peut voir sur la carte — situé sur une colline proche de
8 Bogoro afin de rejoindre les soldats...

9 M^{me} LE JUGE DIARRA: Monsieur le Procureur, Monsieur le Procureur, tout le monde
10 se plaint, les sténos...

11 M. MacDONALD : Que je vais trop vite.

12 M^{me} LE JUGE DIARRA : ... voilà.

13 M. MacDONALD : ... je m'en excuse, malgré le fait que je puis... que j'ai remis le texte à
14 nos interprètes, je m'en excuse.

15 M^{me} LE JUGE DIARRA : ... les sténotypistes... oui... je m'excuse de vous avoir...

16 M. MacDONALD : ... laissez-moi reprendre, donc.

17 Mathieu Ngudjolo est donc parti avec d'autres commandants et des soldats pour le
18 camp de Lagura qui est situé sur une colline proche de Bogoro et ils ont rejoint cet
19 endroit, les soldats qui étaient postés là — comme on peut le voir sur la carte.

20 Le commandant Bahati, tel que décrit précédemment, le commandant des opérations, y
21 a communiqué les détails de l'attaque aux soldats en présence d'autres combattants.

22 Il a précisé les différents points par lesquels les groupes pénètreraient dans Bogoro.

23 Le commandant Bahati a donné instruction aux combattants de se retrouver dans le
24 centre de Bogoro une fois l'attaque terminée. Le groupe mené par Bahati est passé près
25 de la route reliant Bogoro à Bunia. Un autre groupe du FNI s'est positionné sur un

1 chemin proche de la route reliant Bogoro à Kasenyi, tel qu'on peut le voir sur le plan à
2 partir de Lagura, ces groupes sont rentrés sur Bogoro.

3 Avant l'attaque, les combattants du FNI scandaient les paroles suivantes : « Les Hema
4 doivent être tués sans pitié. Les Ngoro et les Bira doivent être épargnés. » Des chansons
5 semblables ont été entonnées par des soldats de la FRPI la veille de l'attaque. Sur la
6 route reliant Aveba à Kagaba, ils chantaient : « Si on capture un Hema, on lui tranche la
7 gorge et on le tue. »

8 Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'exécution de l'attaque reflète à elle seule
9 l'existence du plan commun, les armes et munitions préalablement distribuées ont été
10 utilisées ; les mouvements des combattants étaient coordonnés, le village a été encerclé.
11 Il y avait une synchronisation parfaite telle qu'on peut le voir à l'écran. En jaune, les
12 troupes du FNI et au sud, en orange, les troupes de la FRPI.

13 Une fois l'objectif d'effacer Bogoro assuré, Ngudjolo et Katanga ont rejoint d'autres
14 commandants du FNI et de la FRPI au centre du village. On pouvait y voir de
15 nombreux cadavres de civils, tels que relaté précédemment par le Procureur, les
16 commandants et les combattants du FNI et de la FRPI célébraient leur victoire à l'ombre
17 des manguiers alors même que les massacres et les pillages se poursuivaient. Cette
18 attaque a rayé Bogoro de la carte.

19 Les éléments de preuve de l'Accusation montrent que pas moins 200 civils ont été tués.
20 Les survivants, trop effrayés de retourner chez eux ont fui vers les villages environnants.
21 Avant l'attaque Bogoro comptait environ 6 000 habitants, aujourd'hui, malgré le retour
22 de certaines familles, la population de Bogoro est réduite de plus de moitié.
23 En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames les juges, l'Accusation prouvera
24 au-delà de tout doute raisonnable que Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont
25 conjointement planifié et exécuté l'attaque sur Bogoro et doivent être déclarés coupables

1 des crimes qui leur sont reprochés.

2 Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Monsieur le Procureur. Elle
4 tient également à vous remercier d'avoir scrupuleusement respecté votre temps de
5 parole.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

7 Par ailleurs, j'invite M^{me} le greffier à enregistrer au dossier les documents électroniques
8 dont il a été fait état.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

10 Le document sera enregistré au dossier portera la cote ICC-01-04/01-07 HNE-17. Le
11 Greffe sollicite qu'une copie lui soit transmise. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Cour qui vous remercie, Madame le greffier.
13 Messieurs les représentants légaux des victimes c'est à vous d'avoir la parole pour
14 40 minutes. Comment vous répartissez-vous votre temps de paroles et quel est celui de
15 vous deux qui commence ?

16 M^e GILISSEN : Je pense commencer, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est Maître Jean-Louis Gilissen qui commence.
18 Nous vous écoutons.

19 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 Monsieur le Président, Mesdames les juges, Mesdames, Monsieur de la Cour, mes chers
21 confrères de l'Accusation du Bureau du Procureur, mes chers confrères de la Défense,
22 Mesdames et Messieurs les membres du Greffe, vous l'avez dit, Monsieur le Président,
23 nous vivons un moment fort.

24 Dans l'histoire de cette Cour et dans la vie de la justice internationale, nous vivons à un
25 moment important, à marquer d'une pierre blanche, la deuxième procédure devant la

1 Cour pénale internationale, la deuxième procédure de jugement, de procès exactement,
2 c'est le terme qui convient vient donc de commencer ce matin.
3 C'est, Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, croyez-moi un grand moment,
4 un grand moment d'espoir pour des victimes qui depuis plus de six ans attendent que
5 justice soit faite ; attendent depuis 6 ans qu'à la fois votre Chambre puisse leur
6 permettre que la justice internationale, par le fait de votre Chambre, puisse enfin leur
7 permettre de comprendre. Car je suis le conseil d'enfants, aujourd'hui des jeunes gens,
8 de grands jeunes gens, des jeunes femmes, mais je répugne à utiliser les mots « hommes
9 jeunes », « jeunes hommes », « jeunes femmes », là où hélas ces enfants sont restés et
10 seront sans doute condamnés à rester des enfants si quelque part un processus comme
11 celui dont vous allez porter la responsabilité ne permet pas de rompre le cercle infernal
12 qui caractérise actuellement leur vie.
13 Comprendre pour ces jeunes qui étaient des enfants à l'époque ce qui s'est passé car,
14 Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, M. le Procureur, mes Chers confrères,
15 aujourd'hui encore ces enfants ne comprennent pas ce qui a bien pu se passer. Une
16 sortie de l'enfance qui leur apparaît telle une descente aux enfers. Une enfance qui s'est
17 brisée d'un instant à l'autre, la Cour le sait, je représente essentiellement des enfants qui
18 ont été enlevés. Et aujourd'hui encore ils ne comprennent pas ce qui s'est passé.
19 Comment cela ? Comment ce que.... ce qu'on leur a fait ? Comment ce qu'on leur a fait
20 faire a été rendu possible ? Comprendre cette importance, sans doute comprendre le jeu
21 complexe des actions et des responsabilités de chacun.
22 Et puis, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, reconnaître, reconnaître
23 l'ampleur terrible des dégâts et des dommages. Reconnaître la qualité de victimes et
24 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, j'attire votre attention, les
25 spécificités de la qualité de victimes de chacun. Votre Cour l'a d'ailleurs admirablement

1 souligné dans une décision prenant soin de créer deux groupes distincts de victimes,
2 évitant ce à la fois les confusions et les risques de conflits d'intérêts.
3 Perdre un proche, perdre un mari, perdre une épouse chérie, perdre un enfant, perdre
4 un bras, perdre ses deux jambes, c'est là, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour,
5 ce dont nous parlons.
6 Vous aviez, Monsieur le Président, hier, et je m'étais permis de le souligner, employé
7 une expression qui m'apparaissait tout à fait, si je puis me permettre, tout à fait à sa
8 place, nous ne parlons pas d'accusé désincarné et nous ne parlerons pas pour la seconde
9 fois dans l'histoire de la justice internationale de victimes désincarnées.
10 Comprendre, reconnaître, c'est une chose, Monsieur le Président, comprendre et
11 reconnaître la douleur dans laquelle telle une folie, ces victimes sont enfermées ;
12 douleur physique certes, douleur mentale sûrement, douleur psychologique, la pire de
13 toute sans doute. Je parlais de l'enfermement qui caractérise ces jeunes hommes, tous
14 jeunes hommes, toutes jeunes femmes que j'ai pu rencontrer sur place et j'ai pu voir
15 combien à la fois leur douleur se complétait, s'alourdissait, d'un sentiment de regret,
16 d'un sentiment de remords, d'un sentiment de culpabilité aussi injuste qu'inéquitable à
17 leur égard.
18 Les enfants-soldats que je représente, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, mes
19 chers confrères, ont commis des exactions. Ils sont des auteurs qui ont agi sur ordre et
20 pas de n'importe qui ; ils sont des enfants qui ont fait ce qu'on leur a dit de faire, et ce
21 n'était pas beau ce qu'on leur demandait de faire. Ils y pensent le jour, ils en rêvent la
22 nuit ; le cauchemar pour eux c'est quand ils dorment mais aussi quand ils sont éveillés.
23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, il faut voir ces personnes, celles
24 que l'on appelle par le nom pudique de victimes car ce sont des victimes et votre
25 juridiction embrayant ce... la législation internationale l'a reconnu, l'a dit, sans qu'on

1 puisse se tromper.

2 Il faut voir ces hommes, ces femmes, accablés, miséreux, incapables de reprendre le
3 cours d'une vie normale et foin des images, foin des images d'une province de l'Ituri qui
4 serait reculée, composée de je ne sais quel sauvage, l'Ituri était une région tranquille,
5 prospère, une région où ces enfants étaient heureux. Il faut savoir le dire, il faut savoir
6 le répéter.

7 L'emploi d'enfants-soldats ne fait pas partie de la culture africaine congolaise dans la
8 province de l'est, dans le district de l'Ituri. D'aucuns ont pris la responsabilité ; d'aucuns
9 ont pris les décisions d'utiliser ces enfants, de les incorporer dans des troupes et pas
10 n'importe lesquelles, des troupes de choc, le fer de lance de ce qui est devenu la
11 boucherie de Bogoro.

12 Et vous avez entendu l'excellente, l'excellente présentation faite par le Bureau de
13 Procureur, par M. le Procureur et les membres de son équipe, de l'horreur, des horreurs
14 qui furent commises sans état d'âme, sans pitié, sans merci à Bogoro sur des militaires
15 désarmés, sur des hommes civils qui se sauvaient et dont la fuite était arrêtée par les
16 armes, par la mort de ces femmes que l'on a violées, que l'on a emmenées pour certaines
17 d'entre elles, les plus malheureuses sans doute, en esclavage sexuel, et ces enfants dont
18 vous connaissez le sort.

19 Voilà le programme auquel ceux qui ont planifié l'éradication du village de Bogoro.
20 Voilà le programme qui était prévu et qui a été scrupuleusement exécuté dont et
21 notamment par les jeunes personnes que j'ai l'honneur, car c'est un honneur, de
22 représenter à cette audience.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, vous entendrez, vous verrez à
24 votre audience, ces vies brisées, s'ils m'entendent et j'espère qu'ils m'entendent, ils
25 savent que ce matin un rendez-vous était pris, ils n'y croyaient pas, ils n'y croyaient plus,

1 Monsieur le Président, Madame, ils n'y croyaient plus. Vous êtes au rendez-vous. Et
2 c'est un rendez-vous où nous sommes tous et qu'il faudra assumer du côté de la partie
3 publique, du côté de la Défense que je veux saluer pour sa qualité, son courage, son
4 obstination et du côté des représentants publics de ces victimes.

5 Le 24 février 2003, à Bogoro c'est la part la plus sombre de l'humanité et de l'humain qui
6 s'est déchaînée. Pour préparer un tel assaut il fallait des enfants-soldats, sans doute, les
7 pires des combattants, Mesdames et Messieurs de la Cour, ils sont craints par des
8 militaires professionnels.

9 Il fallait également des adultes, des sous-officiers, des officiers, des commandants, des
10 dirigeants, des logisticiens, une longue et minutieuse préparation, un matériel létal
11 d'une extraordinaire efficacité. Il fallait bien des responsables de tout cela. Il faudra bien
12 des responsables de tout cela.

13 Bogoro, ville martyre est donc entrée dans l'histoire des horreurs de notre monde
14 commun. Il y a là un événement important à être présent aujourd'hui et je ne doute pas
15 que nous serons tous à la hauteur de la dignité de nos rôles respectifs.

16 Je veux, au nom des victimes, je ne sais si ça se fait, Monsieur le Président, aux
17 audiences, mais telle était la demande des victimes, je veux, au nom des victimes,
18 remercier M. le Procureur pour l'importance de la tâche qu'il a à assumer. Merci,
19 Monsieur le Procureur. Merci pour eux.

20 Mais je ne peux pas non plus ne pas vous dire qu'à la réflexion ils comprennent mal
21 qu'un seul, qu'un seul événement fasse l'objet de poursuites. J'ai rencontré des dizaines,
22 des dizaines de victimes irrecevables qui comme les autres, ceux que je représente, eux,
23 ne pourront jamais comparaître devant cette cour y faire valoir leurs droits, y faire
24 valoir leurs dommages, c'est un choix réducteur, Monsieur le Procureur, mais nous en
25 connaissons les raisons. Les choses sont difficiles, les choses sont complexes et quand on

1 voit l'importance du travail de votre bureau pour prendre à bras-le-corps les seuls faits
2 de Bogoro, je pense que nous pouvons tous comprendre ce choix tel qu'il est.
3 L'ensemble des enfants que j'ai compris, qu'ils soient recevables ou non comprennent,
4 par contre, beaucoup plus mal qu'un des responsables ougandais sur place, Monsieur le
5 Président, Madame, Monsieur de la Cour, qu'un des responsables ougandais qui
6 occupait ce pays selon les règles du droit international avec toutes les responsabilités du
7 droit international ne comparaisse pas aujourd'hui, ne fasse pas l'objet de poursuites du
8 tout, personne ni dans ce qu'ils ont fait ni dans les abstentions qu'ils ont posées. Il est
9 des abstentions plus lourdes que des faits positifs. Cette immunité de faits que nous
10 devons constater est d'autant plus regrettable, que la longue poursuite vis-à-vis de
11 responsables ougandais apparaît à tort ou à raison aux yeux des victimes que je
12 représente et de celles que j'ai rencontrées comme empêchant quelque part de tout
13 savoir, de tout comprendre. Et que la Défense ne s'y trompe pas, elle ne saurait tirer
14 argument de cette absence-là.

15 Prenons un exemple simple qui n'a rien à voir avec une audience telle que celle-ci :
16 a-t-on déjà vu bandits de grand chemin, voleurs, assassins pas tentés, demander un
17 acquittement ou demander même l'indulgence à ses juges au motif que celui qui faisait
18 le guet, voire le receleur n'est pas poursuivi. S'il y a bien un argument qui ne pourrait
19 être utilisé, c'est l'absence de ceux qui auraient peut-être pu, sans doute, dû être aussi
20 poursuivis si l'on voulait rendre compte de toute la complexité et de toute l'ampleur des
21 responsabilités qui ont permis que le massacre de Bogoro se déroule comme il s'est
22 déroulé.

23 Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, je ne voudrais pas être trop long.
24 Les avocats sont des bavards, c'est un triste constat, c'est ainsi fait. Ce que nous allons
25 tenter de faire ensemble car je crois, Mesdames et Messieurs de la Cour que nous

1 pouvons le faire ensemble, c'est écrire une page d'une histoire importante, une page de
2 la culture juridique qui est de nature à permettre à la fois de renforcer un ordre
3 juridique international, de participer à l'érection d'un véritable droit commun, droit
4 commun à l'humanité, car ces poursuites sanctionnent en définitive un principe, n'est-ce
5 pas, un principe essentiel, c'est celui de... de la dignité, de la dignité due à l'irréductible
6 humain.

7 Voilà, Mesdames et Messieurs de la Cour ce que, au nom de mes clients, je souhaitais
8 vous dire aujourd'hui. Je ne doute pas un seul instant que nous pouvons tous contribuer
9 à la recherche, à la recherche de cette terrible vérité parce qu'un procès tel que celui-ci,
10 s'il est réussi, a un indéniable, un indéniable effet, une finalité pédagogique des débats
11 de la qualité de ceux qui devront se tenir devant cette juridiction. Il siège... Monsieur le
12 Président, Mesdames a établi combien vous veillez à la qualité de ces débats, à leur
13 sérénité, à leur indépendance et à leur équité, sont de nature à aider ceux qui, sur place,
14 continuent à vivre ; ceux qui, sur place, essayent de continuer à vivre.

15 Indéniablement, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Cour, ce procès
16 pourrait être un grand moment de vérité qui, je l'espère, devrait permettre des prises de
17 conscience dans cette salle ou à l'extérieur, devrait permettre un débat, un débat public,
18 toujours nécessaire dans des groupes meurtris par des groupes de masse et dans un
19 pays qui, qu'on le veuille ou non, continue à se reconstruire après les guerres cruelles
20 qui ont été rappelées tout à l'heure par l'intervention des membres de M. le Procureur.

21 Monsieur le Président, je ne voudrais pas être beaucoup plus long, je parcours mes
22 notes en vue de vous dire, peut-être, ce qui est l'essentiel. Je crois, Monsieur le Président,
23 Mesdames et Messieurs de la Cour qu'avec l'aide des parties et des participants, avec la
24 contribution de qualité dont je ne doute pas, chacun ici fera part, vous ferez justice.
25 Dans un procès équitable vous ferez justice. Et une justice que tous nous écouterons

1 comme le ciment nécessaire à notre communauté humaine, à cette fameuse collectivité
2 internationale. La communauté internationale a failli, je veux dire par là a été tenue en
3 échec ; elle n'a pas su, pas pu, peut-être sans doute même pas voulu intervenir pour
4 mettre fin aux exactions. La part politique de cette communauté internationale a échoué.
5 Je ne doute pas, Monsieur le Président, que la part judiciaire, la toute nouvelle part
6 judiciaire de cette communauté internationale réussira et que tous dans cette salle nous
7 tenterons de contribuer à cette réussite.

8 J'ai dit et je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Gilissen.

10 Maître Fidel Luvengika, vous avez la parole.

11 M^e NSITA : Monsieur le Président de la Chambre de première instance II, Mesdames les
12 juges, M. le Procureur, et les membres composant votre office, Chers et estimés
13 confrères des équipes de la Défense, Chers et estimés confrères des équipes de la
14 représentation légale commune des victimes, Mesdames, Messieurs les membres
15 composant la Chambre.

16 C'est au nom de toutes les personnes que nous représentons devant cette auguste Cour
17 composée d'enfants, de femmes, d'hommes qui ont été victimes comme le dit si bien le
18 préambule du Statut de Rome d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent
19 profondément la conscience humaine que nous nous permettons de prendre la parole
20 devant vous.

21 Monsieur le juge Président, Mesdames les juges, ce grand jour était très attendu par les
22 victimes qui, depuis février 2003, avaient perdu tout espoir et ne savaient à quel saint se
23 vouer.

24 Toutefois, elles ont retrouvé une lueur d'espoir fondée sur l'aboutissement des
25 investigations menées par la Cour depuis plus de 3 ans.

1 Les victimes n'ignorent pas que le processus judiciaire est souvent long et que ce n'est
2 qu'à la fin des travaux, des débats qui auront lieu devant vous, qu'un verdict
3 interviendra et que justice leur sera rendue.
4 La majorité des victimes aurait bien voulu être présent ici à la Cour, pour assister voire
5 participer aux débats pour exprimer ce qu'elles ont vécu et souffert parce que cela a une
6 très grande importance pour elles.
7 Elles regrettent que ces débats doivent se tenir à plus de 8 000 kilomètres d'elles et du
8 lieu du crime dont elles ont été victimes, mais gardent heureusement confiance en la
9 justice et en particulier en cette justice que votre Chambre, Monsieur le Président, est
10 amenée à rendre.
11 Ce procès qui s'ouvre aujourd'hui a une grande importance aux yeux des victimes à
12 plus d'un titre : les aider à faire le deuil, à connaître la vérité, à établir les responsabilités,
13 à bannir l'impunité et stopper les cycles de violences et à obtenir réparation.
14 Le deuil.
15 La majorité des victimes vit dans la situation du déplacé dans leur propre région à
16 l'intérieur de la RDC. Certaines, parmi elles, traumatisées par les événements ne sont
17 plus retournées à Bogoro et dans les localités avoisinantes où elles résidaient. Ainsi en
18 dehors de ce qui leur avait été rapporté, elles ignorent complètement comment sont
19 tombés les membres de leur famille ; elles ignorent de quelle manière ils ont été tués et
20 s'ils ont été enterrés.
21 Elles n'ont bénéficié d'aucun accompagnement pour surmonter leur traumatisme et leur
22 permettre de faire le deuil.
23 Ainsi, elles espèrent que les débats qui auront lieu devant cette Cour leur permettront
24 de comprendre ce qui s'est réellement passé et pourrait les aider à faire ce deuil tant
25 attendu ; se reconstruire dans leur corps et retrouver leur dignité.

1 La vérité.

2 Pour les victimes, la recherche de la vérité à travers ce procès est indispensable pour

3 faire le deuil, mais aussi pour une réconciliation permettant de construire un avenir, un

4 avenir fondé sur une coexistence pacifique de communauté sur des bases qui

5 garantissent l'éradication de cycles de violences qui ont endeuillé le territoire de l'Ituri.

6 Mais de quelle vérité s'agit-il ?

7 Celle de la manipulation de communautés ethniques par les seigneurs de guerre sur les

8 raisons de celle-ci ou celle de grandes puissances et de sociétés multinationales qui, à

9 cause de leur convoitise de richesses de la région sont parvenues à créer et à amadouer

10 des seigneurs de guerre et de ce fait sont eux-mêmes d'ailleurs devenues des victimes.

11 De la responsabilité ?

12 Quoi qu'il en soit, les faits sont là. Le village de Bogoro et d'autres des environs ont été

13 rasés, les villageois ont été tués, des femmes, des vieillards, des enfants, violés, réduits

14 en esclavage sexuel, des maisons pillées, détruites, du bétail emporté, des champs

15 ravagés... La liste est longue. L'office du Bureau du Procureur nous a fait une

16 démonstration de toutes les atrocités que ces victimes ont dû subir.

17 Des victimes ont tout perdu et cela n'est pas dû à une catastrophe naturelle mais par le

18 fait de l'homme. Les victimes sont convaincues qu'il s'agit d'actes commis par le FNI et

19 le FRPI, et peut-être d'autres. Elles attendent de la Chambre que les responsabilités

20 soient établies et que les coupables répondent de leurs actes.

21 Dans l'impunité, les victimes espèrent que cette Cour, par son action, par la justice

22 qu'elle rendra, va aider à enrayer la spirale de violence, la pratique de zones de non-

23 droit, de la vengeance qui, depuis, règne en Ituri et qui sont le fruit d'une impunité

24 caractérisée dans la région.

25 Cette impunité aboutit souvent à créer de nouveaux seigneurs de guerre, tous

1 convaincus que la guerre leur donnera la possibilité de négocier des postes politiques et
2 autres.

3 Dans un contexte où la justice de l'état a perdu tout crédit, faute de jouir de la
4 compétence, de la capacité et de l'indépendance, la justice qui sera rendue par cette
5 Chambre reste le dernier rempart pour les victimes qui tiennent à ce que ce crime ne
6 demeure jamais impuni.

7 De la réparation ?

8 Après l'établissement de la vérité et des responsabilités, les victimes attendent de cette
9 Cour qu'elles soient réintégrées dans leur dignité et qu'elles obtiennent réparation.
10 L'équipe de la représentation légale commune du groupe principal de victimes ose
11 espérer que les exigences minimales auxquelles ce procès devra répondre pour que le
12 droit à un procès équitable... je dis des victimes et non des accusés, soit respecté, seront
13 prises en compte au cours de toute la procédure.

14 Je dis et je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Fidel Luvengika.

16 Elle remercie tous ceux qui sont intervenus ce matin, dans le cadre de ces déclarations
17 liminaires.

18 Elle va suspendre ses travaux. Comme convenu, elle entendra cet après-midi les
19 déclarations liminaires des deux équipes de défense, l'équipe de défense de Germain
20 Katanga d'abord, puis l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

21 Il est 12 h 40. Nous devons, Madame le greffier, suspendre une heure trente. Une heure
22 trente nous conduit donc jusqu'à... théoriquement 14 h 10.

23 Les travaux doivent-ils reprendre à 14 h 10 ou à 14 h 30 ? Les contingences liées aux
24 contraintes de nos différents collaborateurs conduisent-elles à retenir 14 h 15 ou 14 h 30 ?
25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

1 Madame le greffier, qui a le sens de la précision, nous propose 14 h 10. Donc, nous nous
2 retrouvons à 14 h 10 pour être certains de commencer les travaux de cet après-midi à
3 14 h 15.

4 L'audience est levée.

5 (*L'audience, suspendue à 12 h 42, est reprise à 14 h 15*)

6 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise. Vous pouvez vous asseoir.

8 L'audience est donc reprise avec la poursuite des déclarations liminaires.

9 Nous avons entendu ce matin les déclarations liminaires du Bureau du Procureur, les
10 déclarations liminaires des deux représentants légaux des victimes.

11 Cet après-midi, c'est au tour des conseils des deux accusés de faire leurs déclarations
12 liminaires et c'est l'équipe de défense de Germain Katanga qui va s'exprimer la
13 première.

14 Maître David Hooper, si c'est vous qui prenez la parole, vous l'avez.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 Comme je l'ai indiqué il y a une ou deux semaines, je ne vais pas dire grand-chose cet
17 après-midi. Ce n'est pas parce qu'il n'y a rien à dire, mais parce que le moment n'est pas
18 venu de le dire.

19 Nous assistons à l'ouverture du procès, à la présentation de la thèse de l'Accusation, ce
20 n'est pas l'ouverture de la thèse de la Défense. Et il n'appartient pas, et conservant cela à
21 présent à l'esprit, qu'il n'appartient pas à Monsieur Katanga de prouver son innocence.
22 L'Accusation l'a amené ici, à La Haye, l'a fait amener de chez lui, en République
23 démocratique du Congo et il appartient à l'Accusation de prouver à un niveau élevé,
24 s'ils le peuvent, sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

25 Et toutes ces charges, comme nous le savons, se rapportent à des événements qui se sont

1 produits un seul jour, ce jour est le 24 février 2003.

2 Les affirmations sont que Monsieur Katanga a planifié avec son coaccusé, M. Ngudjolo,

3 une attaque contre le village de Bogoro.

4 Nous ne sommes pas directement concernés par des attaques ou d'autres événements

5 qui ont eu lieu à d'autres dates ou en d'autres lieux. Les charges qui nous occupent ne

6 concernent que le village de Bogoro et il s'agit exclusivement d'événements qui ont eu

7 lieu le 24 février 2003 ; il y a eu — et ceci il n'y a pas de doute à cet égard —, une attaque

8 contre Bogoro ce jour-là et des débordements ont été commis, mais nous soutenons que

9 ces débordements n'ont pas été commis par Germain Katanga.

10 La Défense conteste le fait selon lequel M. Katanga serait responsable de ces

11 débordements ou qu'il y aurait planifié l'attaque ou qu'il y aurait participé. Nous

12 contestons tous les moyens de preuve en sens inverse.

13 Il appartient maintenant à l'Accusation de prouver sa thèse, la thèse qu'ils ont choisi de

14 prouver.

15 Bogoro, comme nous l'avons entendu de M. Ocampo ce matin, est un village dans... un

16 village d'Ituri, à l'est du Congo, à la frontière de l'Ouganda. Vous pouvez traverser ce

17 village de Bogoro en quelques minutes. C'est une petite localité. J'ai, de ce fait, été

18 surpris quand j'ai commencé à travailler sur cette affaire et je me trouvais à Londres et

19 j'ai consulté mon atlas du monde et j'ai été étonné d'y trouver Bogoro. Pourquoi Bogoro

20 y figure-t-il, ce petit village ? Eh bien, Bogoro y figure pour une raison.

21 Géographiquement, le village est d'importance... est de grande importance. Il indique le

22 point qui vous permet d'aller d'Afrique orientale vers la République démocratique du

23 Congo. Vous traversez le lac Albert, l'un de ces lacs qui longent la Vallée du Rift en

24 Afrique, vous franchissez le mur de la Vallée du Rift, et en haut, dans une petite enclave,

25 se trouve Bogoro. C'est la raison pour laquelle on trouve Bogoro sur les atlas et voilà

1 quelle est son importance géographique et militaire car Bogoro marque la route entre
2 Bunia et l'Ouganda.

3 Bunia, nous le savons, est une ville-clé de la province, la principale ville est une
4 province qui, d'ailleurs, de la taille de l'Angleterre — la taille de mon pays et c'est
5 important.

6 Cette ville... Ce village pauvre de Bogoro a acquis une importance militaire durant les
7 deux guerres du Congo, comme nous l'avons entendu ce matin et particulièrement
8 durant cette deuxième guerre de 1998 à 2003. Une guerre qui a fait sans doute plus de
9 5 millions de victimes. Certains ont dit plus de 5 millions, un nombre incroyable. Une
10 guerre entreprise dans une large mesure parce que l'ancien président, le président
11 Mobutu, était responsable de la dégradation de son pays du fait de sa corruption.

12 Nombreux sont ceux qui maintenant regardent cette époque et considèrent que c'était,
13 en fait, les jours de gloire du Congo car il n'y avait pas de guerre à l'époque. Et qu'ils ne
14 souffraient pas, mais cette dégradation a permis à d'autres états tels que le Rwanda et
15 l'Ouganda de trouver avantage et de profiter des faiblesses, de piller cet état.

16 Et voilà le contexte de cette affaire.

17 Nous savons que l'Ouganda et le Rwanda ont présenté des excuses pour avoir occupé
18 cette région du monde et du Congo, ils l'ont fait pendant plus de 10 ans mais le pillage
19 était la raison pour laquelle ils s'y trouvaient.

20 L'Ouganda et le Rwanda ont envahi cette zone et le Kivu, au sud et d'autres régions et
21 ont exploité sans merci la RDC. Les Ougandais se sont installés dans cette zone ; ils
22 avaient une base à Bogoro. En provenance de Bogoro, ils ont attaqué des personnes sans
23 défense qui vivaient au sud du village. Il s'agissait principalement de Ngiti, des Lendu
24 mais qui parlent une langue assez différente de celle parlée par les Lendu, ce sont des
25 personnes extrêmement pauvres, une communauté agraire et sans défense.

1 Les Ouganda (*sic*) les ont attaqués avec des forces armées formées et lourdement armées.
2 Ils ont même utilisé des hélicoptères. Les personnes, les occupants de la région, les
3 populations avaient, elles, des flèches, des arcs et des lances. Elles se sont battues
4 bravement contre les néo-colonisateurs.

5 J'ai vu des rapports écrits par des personnes qui ont servi et ceci fait référence à ce qui
6 s'est passé à Walendu-Bindi en 2001, une ONG locale a fait état de quelque 2 867 civils
7 tués ; ça, c'est l'équivalent des victimes des tours jumelles à New York et 77 localités
8 complètement détruites, ainsi que toutes les infrastructures sociales. Il en est résulté le
9 déplacement de 40 000 civils.

10 La collectivité de Walendu-Bindi, située dans la partie sud de l'Ituri n'avait pas participé
11 au conflit jusqu'à la fin 2001. Donc, c'est de... en 2002 et en 2003 que la misère s'est
12 abattue sur cette région et tout l'Ituri, tous ses habitants sont devenus des victimes.
13 Personne n'a été épargné.

14 Dans ce procès, nous entendons principalement la voix des victimes hema, et je ne nie
15 pas leur souffrance, mais souvenons-nous que c'est une voix, un point de vue qui a été
16 sélectionné et que nous n'entendrons pas le point de vue des nombreuses victimes ngiti.
17 Les forces ougandaises, les Ougandais ont armé, formé et encouragé l'UPC à attaquer
18 les Ngiti. L'UPC est venue à Bogoro et a installé également un camp à Bogoro. Il
19 disposait de 200 ou peut-être davantage de soldats entraînés sur place, à l'intérieur d'un
20 camp défendu, bien armé et c'était la situation lorsque le camp a été attaqué le 24 février
21 2003 ; le camp a été attaqué ; le camp se trouvait à Bogoro ; l'UPC a fui ; des
22 débordements ont été commis.

23 Nous avons entendu parler d'une population de 6 000 habitants, ce qui n'est pas exact.
24 À la veille de l'attaque commise contre Bogoro, l'essentiel de la population était partie,
25 toutes les écoles avaient été fermées, des centaines de familles étaient parties. En deux

1 semaines... Dans les deux semaines précédentes, l'UPC avait quitté Bunia également et
 2 c'était la situation, en tout cas, jusqu'au mois de mai 2003 mais même à ce moment-là,
 3 l'UPC était épuisée, c'était une force à bout.

4 En quelques mois, les Ougandais à la suite des engagements qu'ils avaient pris vis-à-vis
 5 de Kinshasa lors de la conférence de Luanda en septembre 2002 avait finalement,
 6 difficilement quitté la région, en quittant bien entendu, les mines d'or et toutes les
 7 réserves minérales qu'ils avaient pillées. C'est ainsi que les ambitions d'un Ouganda,
 8 d'un Rwanda vorace furent ainsi étouffées et petit à petit, Kinshasa a réaffirmé son
 9 pouvoir et son autorité sur cette maudite... cette province maudite à l'est.

10 Comme l'a dit l'Accusation ce matin, je crois que je n'ai jamais entendu mentionner par
 11 l'Accusation le terme de « Kinshasa » ce qui est une omission étrange ; on n'a jamais fait
 12 mention, non plus, du gouvernement central congolais, la partie détenant le plus grand
 13 intérêt dans cette affaire, le président Kabila à Kinshasa.

14 Il y a deux ans, lorsque je suis venu ici pour la première fois et que j'ai rencontré
 15 Germain Katanga, j'ai été surpris... agréablement surpris de me trouver en face d'un
 16 jeune homme affable, agréable mais ce qui m'a le plus surpris, ça a été son âge ; il est né
 17 en avril 1988 (*sic*), ce qui lui donne à peu près le même âge que mon fils. Donc, c'est
 18 assez facile pour moi que de le voir comme jeune et rappelez-vous qu'il a passé plus de
 19 cinq ans maintenant en prison. Deux ans ici et trois ans en RDC. L'essentiel de sa vie
 20 adulte et les trois ans qu'il a passés en RDC, il les a passés en prison sur la base
 21 d'allégations fabriquées de toutes pièces sur une... à cause d'une attaque pour laquelle il
 22 n'était pour rien.

23 Mais, lorsque je parle de son âge, je veux dire qu'en février 2003, au moment de
 24 l'attaque de Bogoro, il n'avait que 24 ans. Ce qui fait de lui le plus jeune accusé devant
 25 une Cour pénale internationale.

1 Bien entendu, la jeunesse n'empêche pas de commettre de crimes, n'empêche pas d'être
2 complice dans la perpétuation de crimes mais est-ce que cela ne nous fait pas nous
3 poser une question, la question de savoir pourquoi une institution telle que celle-ci,
4 même si elle en est à ses premiers pas, une institution qui lutte contre l'impunité comme
5 on l'a entendu de la part de l'Accusation ce matin et nous le reconnaissions, nous
6 pensons effectivement que ce doit être le cas, sur une toile de fond ici, de conflit armé
7 international faisant 5 millions de morts avec l'implication de beaucoup d'états voraces
8 que cette... qu'une institution telle que celle-ci mette sur la sellette un homme comme
9 celui-ci qui n'avait que 24 ans au moment où ce qu'on lui reproche aurait été commis et
10 dont le rôle essentiel a consisté, finalement, à défendre son propre peuple contre
11 d'épouvantables débordements. Où se trouvent tous ceux qui ont infligé cela au peuple
12 de l'Ituri ? Où se trouvent les Ougandais, les Rwandais, les manipulateurs de Kinshasa ?
13 Maître Gilissen en a parlé ce matin. C'est une question importante.

14 L'autre aspect, à son âge, est ceci : en 2003, à l'âge de 24 ans, Germain Katanga était-il
15 tellement habile dans l'art de la guerre qu'il ait pu planifier une attaque réussit contre
16 une position militaire retranchée telle que celle qui existait à Bogoro ? C'est plutôt
17 surprenant si cela devait être le cas.

18 Alors, qui a effectué cette planification ?

19 L'Accusation, bien entendu, doit aussi rechercher des éléments à décharge et j'estime
20 qu'il y a certains éléments qui n'ont pas été suffisamment étudiés.

21 Pendant ce procès, on va beaucoup parler de l'organisation du FRPI. Qui a fondé le
22 FRPI ? Comment a-t-il évolué ? Nous suggérons que vous accordiez une attention toute
23 particulière à cette question parce qu'à notre avis, ce n'est qu'après mars 2003 que le
24 FRPI, qui existait à titre nominal simplement jusqu'à maintenant, a commencé à devenir
25 organisé. Donc après la chute de Bunia, après que les Ougandais aient commencé à

1 poursuivre l'UPC. Personne n'avait jamais entendu parler de la FRPI avant cette date de
2 2003, d'autant... et les gens avaient d'autant moins entendu parler du FNI.
3 La FRPI à notre avis, ne disposait pas de la structure supposée par l'Accusation à ce
4 moment-là. Cette structure est arrivée par la suite. Germain Katanga n'était pas
5 président à cette époque-là ; il l'est devenu plus tard ; ça n'était pas l'organisation qui a
6 planifié Bogoro comme semble le soutenir l'Accusation, ici.
7 Bogoro a été attaqué. Et M. Katanga a été accusé d'avoir planifié cette attaque, c'est ce
8 qui figure au cœur de la cause contre lui. Mais qui a planifié cette attaque ? Et la
9 réponse à cette question extrêmement importante, nous la trouverons peut-être en nous
10 posant d'autres questions et vous, Mesdames, Monsieur le juge, vous poserez ces
11 questions pendant les semaines et les mois à venir. Qui, par exemple, a tiré bénéfice de
12 cette attaque ? Qui a fourni les armes que les ngiti pauvres comme ils l'étaient étaient
13 tout à fait dans l'impossibilité d'acheter ? Qui a fourni la compétence militaire
14 nécessaire pour mener une opération militaire aussi sophistiquée que celle-ci ? Qui était
15 l'état-major opérationnel d'intégration qui est arrivé à Beni après l'accord de Sun City à
16 la fin 2002 ? Quel rôle, si tant est qu'il y en eut un, a joué cet état-major ? Quel était le
17 rôle de la maison militaire à Kinshasa et ses relations avec son armée et son agence à
18 l'est ? Je pense que ce sont des questions sur lesquelles il nous faudrait réfléchir dans les
19 mois et les semaines à venir.
20 Précédemment, j'ai dit que Germain était né en 1988, je voulais dire 1978, bien entendu
21 vous connaissez sa date de naissance. Il est entre vos mains, vous êtes ses juges,
22 personne d'autre et par mon intermédiaire il peut vous dire qu'il fait confiance à votre
23 jugement. Vous évaluerez les éléments de preuve de manière neutre et approfondie
24 comme vous savez le faire.
25 Merci beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître David Hooper.

2 La parole est à présent à la Défense de Mathieu Ngudjolo.

3 Est-ce vous Maître Kilenda ? C'est vous. Vous avez donc la parole.

4 M^e KILENDA : Je vous remercie Monsieur le Président.

5 Monsieur le Président, Honorables juges composant la Chambre de première instance II,
6 la Défense de M. Mathieu Ngudjolo voudrait avant toute chose, s'acquitter d'un
7 agréable devoir, celui de remercier votre Chambre pour l'occasion qu'elle lui donne de
8 faire sa déclaration liminaire. Elle mesure toute l'importance que les rédacteurs des
9 textes juridiques régissant la Cour pénale internationale attachent à cet acte. Celui-ci
10 offre une belle opportunité aux intervenants d'indiquer si par les axes de leur stratégie,
11 du moins leurs attentes relativement au procès qui débute. Il s'agit précisément, en ce
12 qui nous concerne, et sans entamer tout de suite nos réserves de plaidoirie finale à
13 l'issue de votre instruction d'audience, de fixer l'opinion tant nationale congolaise
14 qu'internationale sur l'interprétation qui est celle de notre client sur la réalité de ce que
15 toute la presse a qualifié de drame de l'Ituri et sur la manière dont l'enquête du
16 Procureur a été menée jusqu'ici.

17 De ce bref point de vue, la Défense de Mathieu Ngudjolo a accueilli favorablement
18 votre décision du 5 novembre 2009 qui a ordonné la comparution du responsable des
19 enquêtes du Bureau du Procureur pour demain. Elle y voit, sans préjuger du fond de
20 votre pensée, un souci d'objectivation des débats en vue de la manifestation de la vérité
21 qui est l'objectif poursuivi par votre Chambre.

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges, Monsieur le Procureur, Mesdames et
23 Messieurs les membres du Bureau du Procureur, très chers confrères représentants
24 légaux des victimes, très cher confrère Maître David Hooper ainsi que tous les membres
25 de votre équipe, quelque chose s'est passé effectivement à Bogoro le 24 février 2003.

1 Mathieu Ngudjolo et sa Défense ont des motifs raisonnables de le croire. Ce serait faire
2 injure à la morale, à la raison est à la décence que de le nier.

3 D'après l'Accusation et les personnes admises à participer à cette procédure, ici
4 représentées par les représentants légaux des victimes, Germain Katanga et Mathieu
5 Ngudjolo auraient scellé un pacte criminel qui aurait abouti aux massacres de près de
6 200 personnes dans le village de Bogoro, le 24 février 2003.

7 L'Accusation a déjà obtenu leur renvoi en jugement devant cette Chambre depuis le
8 26 septembre 2008.

9 Selon les règles du jeu, elle s'évertuera à présent à vous convaincre, du moins nous
10 l'espérons, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité des accusés.

11 Pour leur part, les accusés nient dès le début les faits qui sont mis à leur charge, clamant
12 leur innocence et soutiennent, avec force, n'avoir jamais entretenu de connivence
13 criminelle de quelque nature que ce soit pour rayer le village de Bogoro de la carte.

14 Pourquoi l'auraient-ils fait d'ailleurs ? Avaient-ils réellement l'intérêt à le faire ? Cette
15 attitude des accusés est restée constante. C'est ici, nous semble-t-il, où la tâche des juges
16 que vous êtes, arbitres impartiaux, devient à la fois exaltante, délicate et difficile. Il vous
17 faut à tout prix trancher entre ces intérêts antagoniques en disant le droit, rien que le
18 droit. Ceci vous impose préalablement à vous, tout comme à la Défense du reste qui
19 n'avez pas vécu les faits de cerner ceux-ci de plus près, d'en établir la relation exacte en
20 vue de puiser, dans le trésor des textes juridiques fondamentaux de la Cour pénale
21 internationale, les règles qui vous permettront de dire le droit.

22 Ainsi, vous comblerez les attentes de la communauté internationale qui est déterminée
23 à combattre l'impunité. De la sorte, vous fixerez également notre client qui attend que
24 justice soit faite dans le respect de l'intégrité du droit.

25 Cet exercice, très compliqué il faut le dire, nous contraint au respect de certains

1 impératifs. Le premier est celui de la recherche de la vérité qui est l'objectif fondamental
2 de toute procédure pénale, soucieuse à la fois du respect des droits individuels et de
3 ceux de la société gravement perturbée par des crimes ayant blessé la conscience de
4 l'humanité.

5 Le deuxième impératif est celui de l'établissement de l'intelligibilité complète de ce que
6 la communauté internationale qualifie de drame de l'Ituri. Cette intelligibilité doit
7 procéder, d'une part de la description objective, exhaustive et impartiale des réalités du
8 contexte et, d'autre part, de l'identification des causes réelles et originelles des
9 confrontations armées qui ont eu lieu dans cette partie du territoire national congolais
10 pendant plusieurs années.

11 Les populations autochtones ont, dès ce jour, les yeux rivés vers la Haye où les leurs
12 sont jugés. Elles espèrent, elles aussi, que de ces joutes prétoriennes jaillira la vérité afin
13 que justice leur soit rendue également. Ce n'est que de cette manière que les plaies du
14 passé peuvent être pansées par la justice pénale internationale dans cette phase
15 post-conflictuelle.

16 Voilà pourquoi, Monsieur le Président, Honorables juges, la Défense de Mathieu
17 Ngudjolo saisit cette opportunité pour appeler particulièrement votre attention sur le
18 fait que, à son estime, le drame de l'Ituri ne doit pas être réduit comme semble très
19 souvent le faire l'Accusation, dans toutes les affaires congolaises pendantes devant les
20 Chambres de la Cour, au seul conflit inter-ethnique entre les Hema et les Lendu. Par
21 cette attitude, elle occulte son caractère multidimensionnel dans lequel l'élément
22 d'extranéité est hautement prédominant.

23 Les représentants légaux des victimes, dans leurs déclarations liminaires en juillet 2008,
24 avaient tant insisté sur la dimension internationale du conflit en donnant de sérieuses
25 indications quant à ce. La prise en compte de cette réalité aurait pu orienter autrement

1 la politique pénale du Bureau de Procureur.

2 Il nous faut nous attarder sur la complexité du drame de l'Ituri avant, l'ayant bien
3 comprise, de relever ce que la Défense qualifie des zones d'ombre procédurales de
4 l'Accusation, pour enfin indiquer ses attentes et celles de son client.

5 Point 1 - de la complexité du drame de l'Ituri.

6 Le conflit Hema-Lendu puisse ses origines dans le passé précolonial. La colonisation
7 belge au Congo viendra par la suite, exacerber les tensions entre les deux communautés
8 par l'octroi gratuit d'une supériorité raciale à ceux-là. Elle avait, en effet, renforcé l'idée
9 exactement comme elle l'avait fait au Rwanda entre Tutsi et Hutu que les Hema étaient
10 des hommes supérieurs par rapport aux Lendu qui ne leur devaient qu'allégeance et
11 obéissance.

12 Nantis de cette supériorité gratuitement octroyée par la puissance coloniale belge, les
13 Hema se sont considérés depuis comme des êtres supérieurs qui devaient, sur leur
14 passage, écraser les Lendu qu'ils traitaient comme des sous-hommes.

15 Ces idées à l'évidence fumeuses et intrinsèquement criminogènes trouveront un écho
16 favorable notamment à l'Université catholique de Louvain en Belgique où, en 1974, la
17 thèse de doctorat de M. Lobho Lwa-Djugu Djugu, un sujet hema, intitulé « *les Bahema du*
18 *haut-Zaïre. Parenté et politique dans une société traditionnelle* » sera honorée de la meilleure
19 mention nonobstant des affirmations aussi criminelles qu'elle contenait. Cette thèse de
20 doctorat qui fait toujours polémique dans certains hémicycles congolais montre toute la
21 dimension dans une époque qui se veut pourtant civilisée du mépris qu'un peuple peut
22 afficher impunément et ostensiblement envers l'autre sous l'œil et la barbe de l'état. Il
23 convient de porter à votre connaissance que deux députés nationaux s'étaient
24 publiquement battus au Parlement à cause des idées véhiculées par cette dissertation
25 doctorale.

1 Parlant de cette thèse de doctorat, l'association congolaise « *Médias pour la paix* » qui du
 2 10 au 11 juillet 2003 organisait à Kinshasa une table ronde pour la résolution du conflit
 3 communautaire hema-lendu écrivait — nous citons : « Ce travail calqué sur l'histoire
 4 des Hutu et Tutsi du Rwanda et du Burundi développe l'idée de la supériorité des
 5 Hema (confère page 287, thèse de LOBO, plagiat et transposition des pages 152 et 153
 6 de Jacques Maquet *pouvoir et société en Afrique*, Hachette 1970) il perpétue avec 50 ans de
 7 retard la thèse controversée de vieux ethnologues occidentaux sur les inégalités des
 8 races. »

9 La deuxième République du Congo-Zaïre, celle dirigée de main de fer par le maréchal
 10 Mobutu, bâtie sur le principe macabre « diviser pour mieux régner », a exploité ce
 11 conflit hema-lendu au profit de ceux-là. Les postes politiques administratifs et
 12 judiciaires étaient confiés aux Hema. De nombreux conflits fonciers devant les cours et
 13 tribunaux se résolvaient au grand dam des Lendu qui injustement dépossédés de leurs
 14 terres étaient désormais traqués de toutes parts. Les plaintes que ces derniers
 15 déposaient devant les autorités judiciaires ne recevaient comme seul réponse que des
 16 actions de représailles sanglantes menées par des agents dits de l'ordre corrompus,
 17 manipulés et instrumentalisés. Illustratif à cet égard le massacre de la population civile
 18 lendu bindi dans la collectivité de Walendu-Bindi lors d'une opération commando
 19 conduite par un colonel dépêché par le pouvoir Zaïrois en 1992.

20 Au parquet près le tribunal de grande instance de Matete en 2004 chargé d'instruire un
 21 dossier relatif à la thèse de doctorat susvisée, une magistrate congolaise en avait fait les
 22 frais. N'eût été sa fuite à l'étranger, elle aurait payé sa témérité de vouloir poursuivre
 23 l'intellectuel hema mise en cause. En 1999, lorsque la balkanisation du pays est à son
 24 comble, du fait des guerres dites de libération, ce conflit sera exploité de plus belle et
 25 prendra des proportions incommensurables. Les lendu seront systématiquement

1 massacrés par les Hema et les Ougandais tout semble désormais receler une véritable
2 intention génocidaire. Tout est, à l'évidence, planifié pour assurer une nette éradication
3 de la tribu lendu. Des enfants sont recrutés, envoyés en formation militaire en Ouganda
4 et engagée dans des hostilités pour massacer les Lendu. Pendant ce temps, l'état
5 congolais est inexistant, il est impuissant. Le Leviathan à qui les citoyens ont fait dont
6 de leur souveraineté personnelle n'est plus que l'ombre de lui-même. Il ne parvient plus
7 à assurer la sécurité collective. Tout se passait comme si les citoyens étaient encore dans
8 l'état de nature, cet état de radicale imprévisibilité où l'homme est un loup pour un
9 autre. Les forces militaires ougandaises qui ont occupé le pays pendant cette période
10 considéreront les Lendu comme leurs pires ennemis, les massacrant à souhait.
11 L'Ouganda puissance occupante depuis 1998 est l'allié incontestable et féroce de l'Union
12 des patriotes congolais.

13 Certains témoins du Procureur soutiennent que les jeunes gens Hema sont recrutés par
14 l'UPC et envoyés en formation militaire en Ouganda. D'autres auraient été entraînés au
15 Rwanda et même au pays notamment au centre de formation de Rwampara à Bunia.
16 Que devraient faire les Lendu pendant ce temps ? Assister impuissants à leur
17 élimination physique, à leur extermination ? Accepter la disparition totale de leur tribu
18 et de leur peuple ? L'instinct de conservation étant naturel, c'est à partir de ce moment
19 que, devant l'incapacité de l'état congolais d'assurer leur sécurité collective, les Lendu
20 vont commencer à s'organiser au sein de leurs familles respectives pour essayer, avec
21 des instruments rudimentaires de repousser les attaques répétées et aveugles de
22 l'ennemi visiblement déchaîné, mettant en œuvre de puissant moyens militaires dont
23 des hélicoptères de combat, des MIG 24, des chars de combats et autre artillerie lourde
24 dont des autos blindées.

25 Cela s'appelle l'instinct de conservation et relève de la pure légitime défense devant une

1 action visiblement planifiée pour l'extermination de cette population lendu. Et cette
2 organisation n'est pas le fait de Mathieu Ngudjolo qui n'est pas le responsable des
3 Lendu encore moins le plus haut commandant des Lendu comme le prétend le
4 Procureur.

5 Telle est la vérité historique de ce qui s'est passé en Ituri. Les historiens sont là pour le
6 démontrer. Il est regrettable que l'Accusation ne ressortisse pas toujours cet aspect de la
7 situation réelle vécue par les Lendu dans ses différentes écritures. Voilà qui explique la
8 naissance des groupes d'autodéfense qui n'est qu'une réponse rationnelle à l'incapacité
9 et à la carence de l'état congolais d'assurer la sécurité et le bien-être de nombre de ses
10 citoyens livrés à l'arbitraire, à la criminalité multiforme et aux exactions d'un pays
11 étranger, l'Ouganda qui a occupé son territoire au vu et au su de cette même
12 communauté internationale qui, par l'action du Procureur près de la Cour Pénale
13 internationale réclame aujourd'hui le châtiment de Mathieu Ngudjolo qui n'a exercé
14 aucun pouvoir décisionnaire en Ituri.

15 Deux. Des zones d'ombre procédurales.

16 Même si, au départ, la Défense de Mathieu Ngudjolo avait été farouchement opposée à
17 la décision de la Chambre préliminaire I du 11 février 2008 de joindre les présentes
18 causes, se plaçant dans la vision du Procureur qui considérait que les deux accusés
19 avaient formé une entente criminelle en vu de déloger l'Union des patriotes congolais
20 de Bogoro, la logique commandait que tous les présumés protagonistes fussent juger
21 ensemble en vue de faire l'économie de la contrariété des décisions à rendre.

22 Le Procureur poursuit un autre congolais devant cette Cour pour enrôlement et
23 conscription des enfants-soldats. Il est accusé par le Procureur d'avoir fait par la suite
24 participer ces enfants-soldats à des hostilités. Tout esprit lucide en vient à se demander
25 tout de suite au bénéfice de qui et contre qui ces enfants devaient combattre ?

1 Il est également fait grief à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo notamment d'avoir
2 fait procéder à l'enrôlement des enfants-soldats et de les avoir engagés à des hostilités.
3 Tout ceci laisse voir dans l'esprit du Procureur que deux groupes ethniques
4 s'affrontaient en Ituri.
5 Devant une telle éventualité, il devient difficile de comprendre le saucissonnage des
6 affaires qui sont actuellement pendantes devant la Cour pénale internationale dans la
7 situation en République démocratique du Congo, plus précisément dans la contrée de
8 l'Ituri. Ces affaires mériteraient toutes un même examen conjoint de manière à en saisir
9 les causes et les effets dans leur globalité et interactivité.
10 Dans cet ordre de préoccupation, votre Chambre devra avoir constamment à l'esprit
11 afin de mieux comprendre ce drame que les affaires aujourd'hui pendantes devant la
12 CPI dans la situation en République démocratique du Congo en ce qui concerne l'Ituri,
13 ne sont en réalité qu'une. Elles auraient dû du reste, être jugées ensemble. Elles
14 méritaient toute une jonction. Qui avait intérêt à chasser l'Union des patriotes congolais
15 de Bogoro et pour quelle raison ? L'UPC avait-elle réellement en son sein des
16 enfants-soldats ? Et pourquoi faire ? Pour quelle raison plausible l'Ouganda n'est-il pas
17 à la barre alors qu'il s'était *proprio motu* assigné une fallacieuse mission de pacification
18 de l'Ituri au motif bien précis d'y protéger les populations livrées à elles-mêmes et de
19 sécuriser ses frontières ? Comment comprendre que certains hommes politiques
20 actuellement gestionnaires de l'état congolais dont les témoignages auraient pu éclairer
21 la religion de votre haute juridiction pour avoir joué un rôle de premier plan
22 notamment au sein des structures comme l'EMOI — c'est-à-dire État major opérationnel
23 intégré - n'ait jamais été entendu à ce jour alors que leur audition serait à même
24 d'apporter des réponses à quantité de questions qui gravitent autour de l'affaire de
25 Bogoro ? Comment expliquer que le Procureur n'ait pas entendu, ne serait-ce que

1 comme témoins, les responsables de l'APC — Armée du peuple congolais de Mbusa
 2 Nyamwisi — dont les éléments étaient présents à Bogoro avant l'arrivée de l'UPC et de
 3 l'UPDF, armées ougandaises.

4 Quelle est finalement la politique pénale du Procureur près la Cour pénale
 5 internationale ? Les accusés actuellement à la barre de la CPI sont-ils les responsables
 6 du massacre de Bogoro ? L'ont-ils réellement planifié ? Les responsabilités de cette
 7 affaire de Bogoro ne seraient-elles pas localisées au niveau des pays étrangers en
 8 l'occurrence, l'Ouganda et de l'état congolais qui aurait eu intérêt à bouter dehors
 9 l'ennemi UPC qui aurait contrarié leurs ambitions politico-économiques à un moment
 10 donné ? Ces questions, nous semble-t-il, ne doivent pas être dissociées de l'examen de
 11 l'affaire que vous jugez dès aujourd'hui et dont les réponses vous permettront de saisir
 12 les réalités politico-militaires et économiques de l'Ituri en proie à de graves violations
 13 des droits de l'homme durant plusieurs années. Les réponses à ces questions vous
 14 éclaireront également sur les véritables raisons de l'émergence des groupes
 15 d'autodéfense en Ituri.

16 En attendant d'y revenir de façon plus approfondie en terme de plaidoiries et de
 17 conclusions, disons simplement que c'est à la fois l'absence et l'incapacité de l'état
 18 congolais de l'époque d'assurer la sécurité collective des habitants de l'Ituri qui a justifié
 19 aussi bien la prolifération des groupes d'autodéfense que la présence des pays étrangers
 20 en Ituri comme l'Ouganda qui y a institué un véritable gouvernement militaire dont
 21 l'animateur principal s'affiche avec insolence sur nombre des vidéos produites par le
 22 Procureur.

23 3. Les attentes de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui.

24 Nous abordons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ce procès après la décision
 25 du 26 septembre 2008 qui a confirmé dix charges à l'encontre de notre client. Tout

1 pourrait donc paraître perdu pour lui dont une certaine opinion ne souhaite qu'une
2 peine éliminatrice de la société. Qu'à cela ne tienne ! Mathieu Ngudjolo et sa défense
3 abordent ce procès la conscience apaisée, mus par l'impératif de la recherche de la vérité.
4 Cet apaisement résulte d'abord de la décision confirmative des charges elle-même dont
5 le paragraphe 71 rappelle que c'est à la Chambre de première instance que revient en
6 définitif l'évaluation des éléments de preuve grâce auxquels les charges ont été
7 confirmées.

8 Cet apaisement résulte ensuite, Monsieur le Président, et honorables juges de
9 l'assurance que vous avez conformément aux dispositions légales données aux accusés.
10 Dès la première conférence de mise en état du 27 novembre 2008 après avoir interrogé
11 ces derniers sur le fait de savoir s'ils plaident coupable ou non coupable et à la suite
12 de leur réponse de plaider non coupable, vous leur avez sans ambages rappeler leurs
13 droits, ceux liés à la présomption d'innocence et à la légalité criminelle. Par la même
14 occasion vous insistez auprès du Procureur pour lui signifier qu'il avait toujours la
15 charge de la preuve des crimes imputés aux accusés. Vous êtes même allé plus loin pour
16 exiger de l'Accusation de produire un tableau détaillé reprenant de façon on ne peut
17 plus claire les charges mises à l'encontre des accusés et tous les éléments de preuve y
18 afférents. Votre méthode d'approche est symptomatique du respect de présomption
19 d'innocence.

20 L'exigence au Procureur d'un tel tableau tend, à notre humble avis, à lui rappeler
21 respectueusement la norme d'administration de la preuve au niveau de l'instance de
22 jugement devant la CPI. Il doit, pour vous convaincre de la responsabilité des accusés,
23 prouver leur culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Le caractère rigoureux de la
24 norme d'administration de la preuve, à ce niveau de la procédure, recèle un souci du
25 respect de la personne humaine tant cette norme est hautement protectrice des droits de

1 l'accusé qui ne doit pas être exposé aux foudres de la justice pénale internationale si sa
2 culpabilité est démontrée avec doute, avec des zones d'ombre. Ce qui tend à éviter des
3 poursuites d'agrément devant la haute instance pénale et à convaincre même l'accusé
4 que sa condamnation, si condamnation devrait être prononcée est exempte de tout
5 arbitraire.

6 Or, pour lui permettre d'affiner sa théorie et de la faire admettre aux juges et à la
7 communauté internationale le Procureur a recouru à des témoins qui auraient vu le
8 corpus du plan de rasage de Bogoro de la carte et qui auraient attesté de la qualité de
9 plus haut commandant du Front des nationalistes et intégrationnistes — FNI - de
10 Mathieu Ngudjolo. Ces témoins l'auraient vu donner des instructions à ses autres
11 commandants dépêchés sur le terrain tant lors de l'élaboration du plan que lors des
12 hostilités. Toute l'enquête du Procureur repose sur ses préputés témoins. Ces autres
13 commandants qui auraient été instrumentalisés par Mathieu Ngudjolo n'ont jamais été
14 entendus, ce qui est pour le moins curieux.

15 Il est étonnant également de constater, alors que l'Ouganda, à cette époque, est
16 puissance occupante ayant massacré beaucoup de congolais durant la période
17 conflictuelle qu'aucun officiel militaire ougandais n'a été entendu sur l'affaire de Bogoro.
18 Des témoins du Procureur affirment pourtant que l'Ouganda faisait et défaisait les
19 alliances entre groupes politico-militaires montés par ses soins en Ituri ; que l'Ouganda
20 manipulait et arnait ces groupes politico-militaires ; que l'Ouganda entraînait des
21 enfants-soldats recrutés par l'UPC ; que les militaires ougandais et ceux de l'armée du
22 peuple congolais de Mbusa Nyamwisi étaient présents en Ituri en général et en
23 particulier en ce qui nous concerne à Bogoro durant la période infractionnelle.

24 Certains témoins du Procureur affirment que les armes qui ont servi à attaquer Bogoro
25 seraient venues de Kinshasa via Beni où se trouvaient l'EMOI — l'État major

1 opérationnel intégré — et le quartier général de Mbusa Nyamwisi qui aurait coordonné
 2 des opérations de ravitaillement des troupes en armes et munitions.
 3 Il est de notoriété publique que les torchons avaient toujours brûlé entre l'UPC et le
 4 RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi, l'UPC appuyé par l'armée ougandaise son allié à
 5 l'époque, avait chassé M. Lompondo gouverneur militaire de Mbusa Nyamwisi de la
 6 ville de Bunia, le 9 août 2002. Il est aussi établi à suffisance de faits que de nombreux
 7 accords ont été conclus entre les deux groupes pour arrêter les hostilités en Ituri avant le
 8 24 février 2003. Il en est ainsi notamment des accords de Kampala de 2002 et des
 9 accords de Dar-es Salaam du 10 février 2003. Au cours de ceux-ci, l'UPC avait demandé,
 10 mais en vain, au Président congolais Joseph Kabila de retirer ses troupes de Beni et aux
 11 RCD/KML de cesser toute activité militaire en Ituri. Tous ces accords ont donc échoué et
 12 l'APC branche armée de RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi a continué ses activités
 13 militaires en Ituri.

14 À un moment donné un conflit opposa l'UPDF — Armée ougandais — à l'UPC.
 15 Antérieurement à ce conflit, les armées ougandaise et rwandaise s'étaient déjà
 16 affrontées à Kisangani.

17 Ainsi donc durant cette période, plusieurs conflits sont à épingle :
 18 1. Conflit Rwanda-Ouganda à Kisangani. RCD/Goma avait le soutien du Rwanda.
 19 L'UPC avait le soutien de l'Ouganda.
 20 2. Conflit Ouganda et UPC contre RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi à partir du 9 août
 21 2002. M. Lompondo, gouverneur militaire de Mbusa Nyamwisi est chassé de la ville de
 22 Bunia par les forces alliées — armée ougandaise — et UPC.
 23 3. L'UPC tourne le dos à l'Ouganda et va s'allier à RCD/Goma du docteur Adolphe
 24 Onosumba soutenu par le Rwanda. D'où énervement de l'Ouganda en janvier 2003 et
 25 conflit ouvert Ouganda contre UPC.

1 4. Entente entre Ouganda, Kinshasa et RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi contre UPC.
 2 5. Après cette entente, l'Ouganda qui avait la gestion totale de l'Ituri créé FIPI — Front
 3 de l'intégration pour la pacification de l'Ituri — dont l'objectif était de déloger l'UPC de
 4 l'Ituri puisque, semble-t-il, elle s'opposait à la paix en Ituri.
 5 Au vu de la traçabilité de cette situation hyper conflictuelle qui avait intérêt à chasser
 6 l'UPC de Bogoro ? Au lieu de rechercher les vrais responsables de cette tragédie qui
 7 doivent se recruter au sein de l'armée ougandaise et parmi les hommes au pouvoir à
 8 Kinshasa, le Procureur s'en prend à ses deux jeunes gens Katanga et Ngudjolo.
 9 Dans ses conclusions et recommandations sur le conflit inter-ethnique Hema-Lendu en
 10 territoire de Djugu dans la province orientale dans son rapport du 7 décembre 1999,
 11 l'Association congolaise des droits de l'homme — l'ASADHO - demandait à court
 12 terme :
 13 1. Qu'une enquête devrait être menée sous la responsabilité d'une autorité neutre et
 14 crédible comme le rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme des
 15 Nations Unies afin d'établir les responsabilités, notamment dans les rangs de la
 16 hiérarchique militaire ougandaise et des dirigeants du RCD/ML qui revendiquait le
 17 contrôle du territoire dans lequel se sont déroulés les événements déplorés.
 18 2. Que les autorités ougandaises et RCD/ML devraient pouvoir accorder toutes les
 19 autorisations et droit d'accès aux organismes humanitaires tels que le comité
 20 international de la Croix-Rouge afin d'assister les déplacés et les blessés.
 21 L'objectif du procès qui s'ouvre ce jour est la manifestation de la vérité sur ce qui s'était
 22 réellement passé le 24 février 2003 à Bogoro. Cette Cour pénale est très attachée à la
 23 manifestation de la vérité. Tant ses textes fondateurs que sa pratique le prouvent.
 24 L'objectif visé étant alors la manifestation de la vérité, votre Chambre va s'escrimer à
 25 rechercher ce que la théorie du droit nomme les faits adjudicatifs (qui a fait quoi, où,

1 quand, pourquoi et comment ?)

2 L'importance des faits devant les juridictions internationales n'est plus à démontrer.

3 Qu'il suffise de lire l'arrêt de la Cour internationale de justice du 19 décembre 2005 dans

4 l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, arrêt condamnant l'Ouganda pour

5 exercice des activités militaires illégales en République démocratique du Congo. Qu'il

6 s'indique aussi d'étudier l'arrêt de cette même Cour du 25 juin 1986 dans l'affaire

7 *États-Unis c. Nicaragua*. La valeur de la relation exacte des faits qui se sont produits à

8 Bogoro doit être examinée à l'aune de la norme d'administration de la preuve à ce

9 niveau de la procédure, c'est-à-dire au-delà de tout doute raisonnable.

10 Ceci conduit la Chambre à être très regardante vis-à-vis des parties en ce qui concerne

11 leurs exposés des faits et la présentation de leurs éléments de preuve. Votre Chambre

12 doit vérifier si, en vue de la manifestation de la vérité, elle dispose de tous les éléments

13 factuels vérifiés. Des personnes-clés ont-elles été entendues par l'Accusation ?

14 L'Accusation n'a-t-elle pas laissé de côté le témoignage de certains individus qui

15 auraient pu apporter des éléments de réponse sur la réalité du massacre de Bogoro ?

16 Devant ce qui, manifestement, pourrait apparaître comme des zones d'ombre de

17 l'enquête, ne serait-il pas possible de recourir à certains témoins dits « de la Cour » ?

18 Dit autrement, dans cette quête de la vérité, la Cour devra se poser la question

19 fondamentale suivante : qui, précisément, avait intérêt à chasser l'Union des patriotes

20 congolais de Bogoro ? Quelles fonctions exerçaient MM. Mathieu Ngudjolo et Germain

21 Katanga à la date des faits ? Ne serait-il pas plus logique, pour la Cour, d'entendre les

22 autorités ougandaises qui géraient politiquement, administrativement et militairement

23 l'Ituri ? Les généraux ougandais, Kaleh Kayihura, sorte de gouverneur militaire de

24 l'Ituri, Kazini, qui avait créé la province de Kibali-Ituri par son décret du 22 juin 1999 et

25 avait même autorisé une firme canadienne à exploiter du pétrole en Ituri, ne

1 mériteraient-ils pas d'être entendus ?

2 D'aucuns ont aussi raconté qu'alliéée *verus domino* des Ougandais, l'UPC leur avait
 3 tourné le dos à un moment donné. Et c'est ainsi que les Ougandais ont conclu d'autres
 4 pactes avec l'APC de Mbusa Nyamwisi, actuel ministre congolais, qui avec l'appui du
 5 gouvernement congolais dans la structure appelée EMOI aurait décidé de bouter
 6 finalement dehors l'UPC de Bogoro, on dirait qu'un plan de délogement de l'UPC de
 7 Bogoro aurait été échafaudé par les plus hautes autorités ougandaises et congolaises.
 8 Pour la manifestation de la vérité, ne conviendrait-il pas d'entendre ces autorités en vue
 9 d'éclairer la religion de la Cour sur les tenants et les aboutissants de l'attaque de Bogoro ?

10 La Défense de Mathieu Ngudjolo démontrera que les accusations portées contre son
 11 client ne sont fondées ni en fait, ni en droit. Elle n'attend pas développer l'argument du
 12 *tu quoque*, Ngudjolo n'étant nullement impliqué ni individuellement, ni par personnes
 13 interposées à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003. Elle ne peut s'empêcher de
 14 souligner le caractère biaisé et inachevé des enquêtes et instructions menées par le
 15 Procureur dans cette affaire. Alors, qu'il a amassé des pièces qui démontrent
 16 l'implication des officiers ougandais bien nommés et bien identifiés, il est curieux et
 17 décevant de constater que le Procureur n'a même pas cru utile de les entendre comme
 18 témoins.

19 Une haute juridiction comme la vôtre est en droit d'attendre des réponses justes aux
 20 questionnements que nous venons de formuler et qui peuvent en appeler d'autres.

21 Ces réponses révèleront si les accusés avaient réellement concocté un plan visant à rayer
 22 Bogoro de la carte ou si les auteurs de ce plan machiavélique ne se recruterait pas
 23 parmi les autorités ougandaises et congolaises qui étaient décisionnaires en Ituri. Ceci a
 24 toute son importance, tant sur le plan de l'imputabilité des faits que de la définition des
 25 modes de responsabilité.

1 La Défense de Mathieu Ngudjolo est d'avis, et reste convaincue que la Cour pénale
2 internationale a tous les moyens juridiques de sa politique pénale. Même les États-Unis,
3 qui n'ont pas encore daigné ratifier le Statut de Rome, ont foi en cette Cour. Ce
4 3 novembre 2009, ne les avons-nous pas entendu réclamer de la République
5 démocratique du Congo l'arrestation et le transfert à La Haye de Bosco Ntanganda, cet
6 autre acteur, directement impliqué dans les événements de l'Ituri ?
7 Monsieur le Président, Honorables juges, le peuple congolais, en particulier la
8 population de l'Ituri, attend justice. Il sait que, si la CPI met en oeuvre toutes les
9 dispositions pertinentes la régissant, cette justice lui sera rendue.
10 Pour répondre à cette attente légitime, votre Chambre se doit de combler... de combler
11 tous les vides laissés par les enquêtes du Procureur et de renverser les inégalités qu'elle
12 crée et qui sont incompatibles avec l'objectif principal de cette haute instance, qui est de
13 lutter contre l'impunité en assurant la primauté du droit.
14 Au cours de l'instruction définitive qui s'ouvre ce jour, votre Chambre aura présent à
15 l'esprit le principe moteur du défaut de pertinence de la qualité officielle consacrée dans
16 l'article 27 du Statut de la CPI. Dans la recherche de l'établissement de la vérité au sujet
17 des événements survenus à Bogoro le 24 février 2003, rien ne doit vous arrêter, ni les
18 fonctions politiques actuellement exercées par certains commanditaires de ces crimes au
19 sein du gouvernement congolais, ni les grades militaires revêtus par les officiers
20 ougandais et congolais ayant trempé directement ou indirectement dans
21 l'accomplissement de ce drame. Le peuple congolais attend la vérité. Le peuple
22 congolais attend la justice et l'heure, en République démocratique du Congo n'est-elle
23 pas à la tolérance zéro, décrétée à juste titre par le chef de l'État, celui-là même qui a
24 déféré la situation en République démocratique du Congo devant votre Haute Cour ?
25 Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Kilenda.

2 Nous sommes arrivés au terme de cette première audience consacrée aux débats sur le

3 fond. Nous avons souhaité ce matin, conformément aux textes qui nous régissent que

4 M. Germain Katanga et que M. Mathieu Ngudjolo précisent à la Cour s'ils entendaient

5 plaider coupable ou non coupable, ils ont clairement indiqué que sur chacune des

6 charges, ils entendaient plaider non coupable.

7 Chacun des participants avait aujourd'hui la possibilité de faire une déclaration

8 liminaire et de la faire librement, en utilisant les termes qu'il souhaitait et en

9 développant les propos qu'il souhaitait.

10 La Cour tient à vous remercier, Monsieur le Procureur, Madame le Procureur adjoint,

11 Monsieur le premier substitut, Maître Jean-Louis Gilissen, Maître Fidel Luvengika,

12 Maître David Hooper, Maître Jean-Pierre Kilenda pour les propos que vous avez tenus,

13 pour les informations que vous lui avez données, pour les suggestions que vous lui

14 avez faites, chacun à votre place, chacun dans votre rôle.

15 Elle vous remercie également pour la tenue que vous avez permis à ces débats d'avoir.

16 Il était important qu'ils soient de bonne tenue et la Cour pense qu'ils ont été de bonne

17 tenue, car ils étaient vus non seulement par les personnes qui sont avec nous

18 aujourd'hui, dans cette salle d'audience, mais comme je l'ai dit ce matin, ils étaient

19 également vus de loin, et tout particulièrement dans la région concernée, c'est-à-dire en

20 Ituri, en République démocratique du Congo.

21 L'audience va donc être, non pas suspendue, mais levée. Nous la reprendrons demain

22 matin, comme prévu, à 9 h 30 avec donc l'audition du premier témoin qui est le

23 responsable des enquêtes du Bureau du Procureur.

24 L'audience est levée.

25 (L'audience est levée à 15 h 28)

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription française:

- 3 • * Page 5 ligne 6, 7
- 4 • « Nous avons Madame Menegon — Sophie Menegon — qui est notre
- 5 gestionnaire de dossier. » “ est corrigée par ”
- 6 • « Je suis assisté par Caroline Buisman et Nathalie Wagner, assistantes juridiques
- 7 et par Madame Menegon qui est notre gestionnaire de dossier. »